



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

**L'élection présidentielle du 3 décembre 2006
à Madagascar**

Rapport de la Mission d'observation de la Francophonie

27 novembre au 7 décembre 2006

Sommaire

Introduction	4
I - Le cadre général du scrutin du 3 décembre 2006	5
A – Le contexte juridique et institutionnel de l'élection du 3 décembre 2006	5
1 - Les textes de référence encadrant l'élection présidentielle du 3 décembre 2006	5
2 - Les bases constitutionnelles de l'élection présidentielle	7
- Le droit constitutionnel de la fonction présidentielle	7
- Le droit constitutionnel de l'élection présidentielle	7
3 - Les Institutions impliquées dans le processus électoral	9
a- Le Conseil National Electoral	9
b-La Haute Cour Constitutionnelle	9
c- Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative	11
d- Les candidats à l'élection présidentielle	11
B – Le contexte politique de l'élection présidentielle du 3 décembre 2006	12
1 - La crise de la coalition au pouvoir	12
2 -L'absence de consensus sur les règles du jeu	13
II - L'observation de l'élection présidentielle du 3 décembre 2006	14
A – Les méthodes de travail de la mission francophone	14
B – L'observation préélectorale	15
C – L'observation du scrutin	16
1 - Le Plan de déploiement de la mission d'observation électorale de la Francophonie	16
2 – le fonctionnement des bureaux de vote	17
3 - Le personnel électoral	17
4 - Le matériel électoral	18
5 - Les opérations dépouillement	19
D – Les constats de la mission francophone d'observation	19
1 – Concernant le renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral	19
2 – Concernant la transparence dans l'organisation des élections	19
3 - L'existence d'organes indépendants et crédibles reconnus par	

tous dans l'organisation des élections	20
4 – Les dispositions garantissant la pleine participation des citoyens au scrutin	20
5 – Le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales	20
6 - Le financement par l'Etat de l'ensemble des partis politiques légalement constitués et des campagnes électorales	21
III – Les recommandations de la mission d'observation	22
Addendum	23
Annexes	25
- Annexe n°1 : Arrêt n°05-HCC/AR du 23 décembre 2006 portant proclamation des résultats officiels de l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006	26
- Annexe n° 2 : Décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006	52

Election présidentielle du 3 décembre 2006 à Madagascar

Rapport de la Mission d'observation de la Francophonie 27 novembre au 7 décembre 2006

INTRODUCTION

Suite à l'invitation des autorités de la République de Madagascar, par une correspondance du Ministre des Affaires Etrangères en date du 8 juillet 2006, le Secrétaire général la Francophonie a décidé de l'envoi d'une mission francophone d'observation du premier tour de l'élection présidentielle du 3 décembre 2006.

Présidée par Mme Conceptia OUINSOU, Président de la Cour Constitutionnelle du Bénin, la mission a séjourné à Madagascar du 27 novembre au 7 décembre 2006, et était composée des personnalités suivantes :

- M. Jean-Claude Maxime HOUNYOVI, Expert électoral (Bénin)
- M. Luc SINDJOUN, Professeur des Universités (Cameroun), Rapporteur ;
- M. Gérard CHAUVET, Diplomate (Canada) ;
- Mme Jennifer WOOD, Diplomate (Canada) ;
- M. Mathias Barthélémy MOROUBA, Avocat, ancien Vice-président de la Commission Electorale Mixte Indépendante (CEMI) (Centrafrique) ;
- M. Saïd Youssouf SOILIH, Vice-président de l'Assemblée de l'Union des Comores ;
- M. Ahmed ELARIF HAMIDI, Conseiller à la Cour Constitutionnelle (Union des Comores) ;
- M. Siaka BAMBA, Expert électoral, ancien Vice-président de la Commission électorale (Côte d'Ivoire) ;
- M. Jean DU BOIS DE GAUDUSSON, Professeur des Universités (France) ;
- M. Jacques BAUDIN, Avocat, Ancien Ministre des Affaires étrangères (Sénégal) ;
- M. Gérard AH-SHUNG, Expert électoral (Seychelles) ;
- Mme Esther ISELI, Diplomate (Suisse) ;
- M. Heinz Rudolf VON ROHR, Expert électoral (Suisse) ;
- M. Max OSER, Expert électoral (Suisse) ;
- M. Jean-francis ROSSAT, expert électoral (Suisse) ;
- M. Djovi GALLY, Avocat (Togo).

Les observateurs Canadiens et Suisses ont été mis à la disposition de la Francophonie par leur pays respectif.

La mission, coordonnée sur le plan technique et administratif par MM. Ntolé KAZADI, Andrianaivo Ravelona RAJAONA et Mme Martine BELMANT, avait pour mandat, d'œuvrer conformément aux principes directeurs de la Francophonie en matière électorale suivant la Déclaration de Bamako, de s'assurer du respect par Madagascar de son engagement à la tenue d'élections libres, fiables et transparentes en tant qu'il implique notamment le renforcement des capacités des structures impliquées dans le processus électoral (moyens, indépendance, neutralité, crédibilité), la fiabilité des listes électorales, le traitement égal des candidats, des partis politiques et de leurs représentants, l'acceptation par toutes les parties des résultats de l'élection, etc.

Le présent rapport de la mission d'observation de la Francophonie est structuré autour de trois parties : d'abord, le cadre général du scrutin ; ensuite, l'observation du déroulement du scrutin le 3 décembre 2006 ; enfin, les conclusions et recommandations.

I- LE CADRE GENERAL DU SCRUTIN DU 3 DECEMBRE 2006

A- LE CONTEXTE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 3 DECEMBRE 2006

1. Les textes de référence encadrant l'élection présidentielle du 3 décembre 2006

L'élection présidentielle du 3 décembre 2006 était organisée sur le fondement d'un ensemble de textes juridiques de portée générale et particulière.

Parmi les textes de portée générale, figurent :

- La Constitution du 18 septembre 1992 révisée ;
- La loi organique n° 2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral ;
- L'ordonnance n° 92-018 du 8 juillet 1992 relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;
- La loi n° 90-031 du 31 décembre 1990 sur la communication ;
- L'ordonnance n° 60-082 du 13 août 1960 relative aux réunions publiques et aux manifestations sur la voie publique modifiée par l'ordonnance n° 62-017 du 14 août 1962 ;
- L'ordonnance n° 60-104 du 21 septembre 1960 relative aux attroupements ;
- Le décret n°2002-1225 du 11 octobre 2002 modifié par les décrets n° 2003-853 du 14 août 2003 et n° 2004-993 du 26 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil National Electoral.

Ce dispositif est complété par des textes de portée particulière dont les plus importants sont :

- L'ordonnance n° 2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;
- Le décret n° 2006-298 du 9 mai 2006 portant convocation en session extraordinaire du Conseil National électoral dans le cadre de l'élection du Président de la République ;
- Le décret n°2006-299 du 9 mai 2006 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- L'Avis n°03-HCC/AV de la Haute Cour Constitutionnelle en date du 9 mai 2006 sur la date de l'élection du Président de la République ;
- Le décret n° 2006-672 du 12 septembre 2006 fixant les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président République ;
- Le décret n°2006-673 du 12 septembre 2006 fixant les modèles de certaines pièces à fournir par tout candidat à l'élection du Président de la République ;
- Le décret n°2006-674 du 12 septembre 2006 fixant les sièges des Commissions de Recensement Matériel des Votes pour l'élection du Président du la République ;
- Le décret n°2006-675 du 12 septembre 2006 portant délégation de pouvoir au Ministre de l'intérieur et de la Réforme Administrative ;
- La Circulaire n°5697 - MIRA/SG/DPROD/SOE/ELECT du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme administrative en date du 25 septembre 2006 relative à l'Organisation de l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006 ;
- L'arrêté n° 16 800/ 2006 du 29 septembre 2006 portant délégation de pouvoir du Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative aux Chefs de District ;
- L'arrêté n° 16 801/ 2006 du 29 septembre 2006 portant interdiction de la vente et de la distribution des boissons alcoolisées ;
- La Décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006.

Le contexte juridique et institutionnel de l'élection présidentielle renvoie de manière globale aux bases constitutionnelles du régime politique malgache et aux organes impliqués dans la gestion du processus électoral.

2. Les bases constitutionnelles de l'élection présidentielle

Le droit constitutionnel de la fonction présidentielle

Le régime politique malgache, tel qu'il fonctionne, est issu de la constitution révisée du 18 septembre 1992. Comme la plupart des régimes politiques africains, il est articulé autour du Président de la République. Les articles 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54 55, 56, 57, 58 et 59 organisent la fonction exécutive.

-Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il est rééligible deux fois (cf. article 45).

-Suivant l'article 44 de la constitution, le Président de la République est le Chef de l'Etat ; il *« est le garant de l'indivisibilité de la République. Il est le garant par son arbitrage du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale. Il veille à la sauvegarde et au respect de la souveraineté nationale tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Il est le garant de l'Unité nationale »*. En d'autres termes, le Président de la République est le vecteur de l'unité nationale, le principal point d'identification de tous les malgaches.

-Le Président de la République est le détenteur des prérogatives majeures du pouvoir exécutif ; car, c'est lui qui nomme le Premier Ministre, les autres membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il est le Chef Suprême des Forces armées et dispose des pouvoirs de crie en tant que de besoin. Il peut aussi prononcer la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le bicéphalisme du pouvoir exécutif, traduit par l'institutionnalisation du poste de Premier Ministre aux côtés de celui du Président de la République, est un bicéphalisme inégalitaire en faveur du Président de la République. Dès lors, on comprend mieux l'âpreté de la compétition électorale pour le poste de Président de la République tant il s'agit d'une fonction importante et décisive.

Le droit constitutionnel de l'élection présidentielle

L'élection présidentielle est en partie organisée par la constitution. En effet, la constitution du 18 septembre 1992 contient des dispositions pertinentes.

-D'abord, en ce qui concerne la tenue du scrutin, l'article 47 stipule que : *« L'élection du Président de la République a lieu trente jours au moins et soixante jours au plus, avant l'expiration du mandat du Président en exercice...L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si celle-ci n'est pas obtenue, le Président de la République est élu au second tour à la majorité des suffrages exprimés, parmi les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Le second tour a lieu trente jours au plus après la proclamation officielle des résultats »*.

-Ensuite, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République, selon l'article 46 de la constitution, « *Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques, et avoir au moins quarante ans à la date de clôture du dépôt des candidatures...Il est interdit, à toute personnalité exerçant un mandat ou accomplissant des fonctions au sein des institutions et candidat à l'élection présidentielle, d'user des moyens et prérogatives octroyés dans le cadre de ses fonctions à ses fins de propagande électorale...* ». Cette disposition constitutionnelle est complétée par l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, dans son article 6 qui énumère comme conditions d'éligibilité, être domicilié sur le territoire de la République de Madagascar au jour du dépôt du dossier de candidature, être en règle vis-à-vis des lois et règlements relatifs à l'inscription sur la liste électorale et justifier d'une inscription effective sur la liste électorale, avoir rempli ses obligations fiscales et acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois précédentes années, avoir versé à la caisse de dépôt et consignations la somme de vingt cinq millions d'Ariary à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles.

-Enfin, en ce qui concerne les conditions d'électorat, l'article 6 de la constitution dispose que « *Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. .. La qualité d'électeur ne peut se perdre que par une décision de justice devenue définitive* ». L'article 2 de la loi organique n° 2000-014 du 24 août 2000 portant code électoral indique notamment la condition d'âge pour être électeur à savoir 18 ans révolus ainsi que la condition de résidence, résider à l'intérieur du territoire national.

Sur la base de ces dispositions constitutionnelles, le premier tour de l'élection présidentielle aurait dû être programmé entre le 22 décembre 2006 et le 22 janvier 2007 ; l'élection devant avoir lieu trente jours au moins et soixante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice (cf. article 47 alinéa 1). Toutefois, le gouvernement avait demandé l'avis de la Haute Cour Constitutionnelle en vue d'une anticipation de vingt jours en raison notamment de la concordance entre la période prévue pour le déroulement des opérations électorales et la période des cyclones, des pluies. Dans son avis n° 03-HCC/AV du 9 mai 2006, la Haute Cour Constitutionnelle, après avoir jugé la saisine recevable sur le plan de la forme, décide au fond, que la sollicitation par le Gouvernement d'une anticipation de la tenue de l'élection présidentielle de vingt jours pour des raisons d'ordre climatique est de nature à faciliter la participation des électeurs au scrutin et à favoriser l'égalité des chances des candidats, que l'anticipation de vingt jours n'a pas un caractère excessif et ne constitue pas une prorogation du mandat constitutionnellement fixé du Président en exercice. Ainsi, c'est l'avis de la Haute Cour Constitutionnelle qui a rendu possible la convocation du premier tour de l'élection présidentielle au 3 décembre 2006 ; la Haute Cour Constitutionnelle ayant estimé que « *l'application de la théorie des climats fait partie de la jurisprudence des juridictions constitutionnelles en matière électorale* » et que « *la fixation de la date au 03décembre 2006 pour la*

tenue de l'élection du Président de la République ne rentre pas en contradiction avec les dispositions constitutionnelles ».

3 -Les Institutions impliquées dans le processus électoral

Cinq principaux acteurs interviennent dans le processus électoral à Madagascar.

a- Le Conseil National Electoral

-Selon la loi organique n° 2000-014 du 24 août 2000 portant code électoral en son chapitre X, le Conseil National Electoral est l'organe chargé de superviser toutes les opérations relatives au bon déroulement des *élections* ; *il est le « garant moral de l'authenticité du scrutin et de la sincérité du vote »*. Responsable devant le Premier Ministre, Chef de Gouvernement, le Conseil National Electoral *« conseille et assiste les autorités chargées d'organiser les élections et les consultations populaires et contrôle la bonne exécution des travaux relatifs aux opérations électorales »*. Il est convoqué en session par décret pris en conseil de gouvernement, de manière ordinaire, à l'occasion des opérations de révision annuelle des listes électorales, de manière extraordinaire, à l'occasion de toute consultation populaire ou élection. C'est ainsi que, par rapport au scrutin du 3 décembre 2006, le Conseil National Electoral a été convoqué en session extraordinaire à compter du 16 mai 2006, par le Premier Ministre par le décret n° 2006-298 du 9 mai 2006, pour la supervision des opérations électorales.

- Le Conseil National Electoral est composé de sept membres choisis « en raison de leurs compétences et expérience en matière d'élection » (Cf. article 2 du décret n° 2002-1225 du 11 octobre 2002, modifié en 2003 et 2004, portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National Electoral. Il s'agit : d'un membre désigné par le Président de la République ; du Médiateur ou l'un de ses adjoints, membre de droit ; d'un membre désigné par le Ministre de l'Intérieur ; d'un membre désigné par l'Ordre des avocats ; d'un membre désigné par l'Ordre des Journalistes ; d'un membre désigné par le Premier Président de la Cour Suprême ; d'un membre désigné par le Procureur Général près la Cour Suprême. Le mandat des membres du Conseil National Electoral est de cinq ans renouvelable une fois.

- Le Conseil National Electoral dispose, au plan central, d'un bureau dont le Président, les deux vice-présidents et le trésorier sont élus par et parmi les Conseillers, au plan local, d'un bureau de liaison dans chaque Région.

b-La Haute Cour Constitutionnelle

- Instituée par le sous-titre IV du titre III de la constitution, la Haute Cour Constitutionnelle, suivant les termes de l'article 118, *« statue sur le contentieux des opérations de référendum, de l'élection du Président de la République et des élections des députés et sénateurs »*.

- La Haute Cour Constitutionnelle a été un organe sollicité de manière constante dans la préparation du scrutin du 3 décembre. Il a d'abord été saisi par le gouvernement en vue de l'anticipation de la date de l'élection de vingt jours par rapport à la période constitutionnellement fixée, ensuite par certains parlementaires aux fins de constatation de la vacance de la Présidence de la République et de disqualification du Président de la République en exercice à l'élection présidentielle du 3 décembre 2006.

La première saisine, introduite par le Gouvernement, visait à obtenir l'avis de la juridiction constitutionnelle sur la régularité de l'anticipation de la date de l'élection présidentielle ; la Haute Cour Constitutionnelle, dans son avis du 9 mai 2006, a considéré que l'anticipation de la tenue de l'élection de vingt jours n'était pas en contradiction avec les dispositions constitutionnelles.

La deuxième saisine, introduite par certains parlementaires, visait entre autres à « constater la disqualification pour cause de déchéance de Mr Ravalomanana Marc en tant que candidat à la Présidence de la République... ». Dans sa décision du 23 novembre 2006, la Haute Cour Constitutionnelle a considéré que *« l'obligation pour le président en exercice de démissionner à la date du 3 novembre alléguée par les requérants ne peut être justifiée ni sur le plan constitutionnel ni sur le plan légal »*.

- La Haute Cour Constitutionnelle est aussi la juridiction compétente pour, d'une part, la publication de la liste définitive des candidatures à l'élection présidentielle, d'autre part, la proclamation des résultats de l'élection présidentielle dans un délai de vingt jours à compter de la réception du dernier pli émanant de la Commission de Recensement Matériel des Votes.

Des 18 candidatures reçues, la Haute Cour Constitutionnelle en a validé, dans sa décision n° 19-HCC/D3 du 18 octobre 2006, quatorze dont celles de Marc Ravalomanana , Président sortant, de Jean Lahiniriko, de Norbert Lala Ratsirahonana, de Manandafy Rakotonirina, de Herizo Razafimahaleo, de Pety Rakotoniaina, de Daniel Rajakoba, de Roland Ratsiraka, de Ny Hasina Andriamanjato, de Philippe Tsiranana, de Monja Roindfo, de Jules Randrianjohary, de Ferdinand Razakarimanana, de Elia Ravelomanatsoa.

Quatre candidatures ont été officiellement déclarées irrecevables pour des raisons tenant, soit au défaut d'authentification de signature en ce qui concerne la candidature de Pierrot Rajaonarivelo ; soit au défaut de versement au dossier de la quittance de la caution de vingt cinq millions d'Ariary en ce qui concerne les candidatures de Andrianjaka Jaonah et du Général Randrianafidisoa ; soit à l'absence de certificat d'imposition notamment dans le dossier de candidature en ce qui concerne la candidature de Randriamandroso.

La validation des candidatures à l'élection présidentielle a été faite sur la base l'application combinée de l'article 46 de la constitution, des articles 6, 8,9 et 11 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection présidentielle.

La liste des candidats a été arrêtée selon l'ordre d'arrivée et d'enregistrement des candidatures au greffe de la Haute Cour Constitutionnel (cf. article 3 de la décision du 18 octobre 2006 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006 ; dans le même ordre d'idées, la juridiction constitutionnelle valide les couleurs, emblèmes et signes retenus par les candidats pour figurer sur leurs bulletins. (cf. article 4 de la décision du 18 octobre 2006)

c- Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative

Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative est la structure chargée de l'organisation matérielle et logistique des élections. C'est ainsi que, par rapport à l'élection présidentielle du 3 décembre, le décret n°2006-675 du 12 septembre 2006 portant délégation de pouvoir au Ministre de l'Intérieur et de la réforme Administrative, dans son article 1, dispose que : « *Dans le cadre de la politique générale de l'Etat définie par le Gouvernement, le Ministre de l'Intérieur et de la réforme Administrative est chargé, sous l'autorité du Premier Ministre, d'animer et d'organiser les actions des Délégués Généraux du Gouvernement auprès des Provinces Autonomes , en matière d'organisation de l'élection du Président de la République* ».

Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative assure :

- la révision des listes électorales ;
- l'organisation et l'emplacement des bureaux de vote ;
- la désignation des membres de bureau de vote ;
- l'organisation de la campagne électorale ;
- l'acheminement des matériels électoraux, la collecte et la transmission des documents électoraux à la Haute Cour Constitutionnelle.

Le rôle décisif du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative en matière électorale est attesté notamment par la circulaire du 25 septembre 2006 visant à clarifier les dispositions législatives et réglementaires relatives aux opérations électorales ; circulaire contenant en annexe le chronogramme officiel allant du 9 mai, date de convocation du corps électoral, du Conseil national Electoral en session extraordinaire jusqu'au 3 décembre, jour du scrutin.

d- Les candidats à l'élection présidentielle

Les candidats à l'élection présidentielle peuvent être considérés comme étant impliqués dans l'organisation du processus électoral ; car, selon l'article 22 du décret n°2006-672 du 12 septembre 2006 fixant les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à

l'élection du Président de la République, les candidats fournissent les bulletins de vote à l'Administration qui se charge de leur acheminement jusqu'aux bureaux de vote. C'est une reprise de l'article 47 de l'ordonnance du 31 août 2001 suivant lequel *« le vote est exprimé au moyen de bulletins fournis par les partis politiques, organisations, candidats ou listes de candidats... A cet effet, chaque parti politique ou organisation ayant présenté ou soutenu un candidat chaque candidat ou liste de candidats remet à une Commission ad hoc ses bulletins de vote prévus éventuellement par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection »*.

En ayant la charge de l'impression des bulletins de vote, chacun en ce qui le concerne, les candidats à l'élection présidentielle deviennent des rouages de l'organisation matérielle du scrutin.

B- LE CONTEXTE POLITIQUE DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 3 DECEMBRE 2006

L'élection présidentielle du 3 décembre 2006 a eu lieu dans un contexte politique marqué par une crise de la coalition ayant accédé au pouvoir en 2002 et une absence de consensus sur les règles du jeu.

1- La crise de la coalition au pouvoir

La coalition dirigeante, issue de la crise électorale de 2002, s'est constituée à travers le rejet du régime du Président Ratsiraka et autour de la personnalité de Marc Ravalomanana.

- La crise de la coalition dirigeante est vécue au sein de la formation politique dont s'est dotée le Président Marc Ravalomanana lors des élections législatives anticipées du 15 décembre 2002, le TIM (Tiako I Madagasikara). Le TIM est représenté à l'Assemblée Nationale par 113 députés sur 160 ; c'est le parti majoritaire dont est issu le Président de l'Assemblée Nationale, M. Mahafaritsy Samuel Razakanirina.

De 2005 à 2006, le Président de l'Assemblée nationale alors en exercice, Jean Lahiniriko, a entretenu des rapports tendus avec le Président de la République Marc Ravalomanana, issu du même parti que lui. M. Jean Lahiniriko a été destitué par l'Assemblée nationale le 6 mai 2006, pour trois motifs : la violation de l'exclusivité des prérogatives du Chef de l'Etat en matière de politique étrangère notamment en s'écartant de la position officielle sur la politique nucléaire de l'Iran ; les absences systématiques de l'intéressé lors des cérémonies officielles ; l'atteinte à l'image de l'institution.

Cette destitution intervient un an après une première tentative. Elle théâtralise les contradictions fortes au sein du principal parti au pouvoir. D'ailleurs, suite à sa destitution, M. Jean Lahiniriko décide de se porter candidat à l'élection présidentielle.

Au sein du groupe parlementaire du parti majoritaire, les élections primaires organisées pour sélectionner le nouveau Président de l'assemblée Nationale sont

marquées par des tiraillements et par le faible score du Vice-Président de l'Assemblée nationale pour la Province de Toliara, Samuel Mahafaritsy Razakanirina qui sera pourtant retenu par le Président Marc Ravalomanana comme candidat à la Présidence de l'Assemblée Nationale pour des raisons d'équilibre régional.

- La crise de la coalition dirigeante est aussi globale c'est-à-dire dans le cadre des rapports entre le TIM et les trois autres partis politiques appartenant à la mouvance présidentielle, le MFM de Manandafy Rakotonirina, l'AVI de Norbert Ratsirahonanana et du RPSD de Marson Evariste : le principal parti au pouvoir est opposé à la révision du code électoral alors que deux de ses alliés, le MFM et l'AVI y sont favorables ; chacun des partis participant à la coalition aura son candidat à l'élection présidentielle.

2- L'absence de consensus sur les règles du jeu

L'élection présidentielle du 3 décembre 2006 intervient dans un contexte d'absence de dialogue entre le pouvoir et l'opposition.

En mars-avril-mai 2006, apparaît un dissensus majeur entre le pouvoir et l'opposition.

- c' est un dissensus sur la configuration du dialogue proposé par le Président de la République à la suite de la visite du Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, alors que le Président Marc Ravalomanana choisit les personnalités devant parler au nom du pouvoir et de l'opposition, celle-ci les rejette ;

- c'est un dissensus sur l'objet du dialogue, alors que le pouvoir fait de la prochaine élection présidentielle l'objet du dialogue, l'opposition propose un débat général sur l'assainissement global de la vie politique, sur les résolutions issues de sa « conférence nationale » (interdite) des 3, 4 et 5 juin 2005.

L'absence de consensus sur les règles du jeu se traduit aussi par la contestation du refus opposé par les pouvoirs publics à engager une quelconque réforme de la législation électorale, concernant, notamment, la question de l'adoption du bulletin unique suggérée par l'ensemble de l'opposition qui aurait pour avantage de garantir une meilleure égalité de l'offre de candidature aux électeurs dans les bureaux de vote. L'imputation par la loi électorale, à la charge des candidats, des frais d'impression des bulletins de vote ainsi que celle, dans certaines conditions, de leur dépôt auprès des autorités administratives indiquées, constitue, en effet, un réel écueil discriminant lequel aboutit à une inégalité de facto organisée par la loi.

Par ailleurs, la polémique concernant la régularité de la fixation de la date de tenue du premier tour de l'élection présidentielle, fortement étayée par la lecture que l'opposition effectue des dispositions constitutionnelles, par laquelle elle exige la démission du Président de la République en exercice, vient renforcer un fort

dissensus entre le pouvoir et l'opposition. C'est dans ce contexte qu'intervient le putsch manqué du Général Randrianafidisoa des 17 et 18 novembre 2006.

II- L'OBSERVATION DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DU 3 DECEMBRE 2006

A. LES METHODES DE TRAVAIL DE LA MISSION FRANCOPHONE

La mission s'est acquittée de son mandat par les moyens de l'observation documentaire, des entretiens avec diverses personnalités et de l'enquête de terrain.

Afin de permettre aux membres de la mission d'observation de disposer les éléments d'information nécessaires pour mener à bien leur mandat, la Délégation à la Paix, à la Démocratie et aux Droits de l'Homme (DDHDP) a mis à leur disposition un dossier contenant les textes fondamentaux de la République de Madagascar, ainsi que les textes de référence relatifs à l'élection présidentielle du 3 décembre 2006. Ce dossier recélait, en outre, un document rassemblant les principaux instruments, tant nationaux qu'internationaux (la Déclaration de Bamako, la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élection et le Code de conduite à l'usage des observateurs électoraux internationaux, adoptés par les Organisations internationales, dont l'Organisation internationale de la Francophonie, et non gouvernementales sous l'égide des Nations Unies à New York, le 27 octobre 2005), qui définissent le cadre général devant guider l'observation du premier tour de l'élection présidentielle en République de Madagascar. Enfin, cette documentation comprenait une Note d'information sur l'élection et son environnement juridique, politique et économique, commise par la DDHDP.

Par ailleurs, conformément au mandat qui lui a été confié par le Secrétaire général de la Francophonie, la mission francophone d'observation a participé aux différentes réunions de travail organisées par le Bureau de la Coordination de l'observation internationale mis en place avec l'appui du PNUD pour faciliter le bon déroulement de l'observation électorale.

A ce titre, elle a été signataire, avec les missions de l'Union africaine, de la Commission de l'Océan indien et de l'Electoral Institut of South Africa (EISA) d'un Communiqué commun par lequel ces missions d'observation, « guidées dans leur méthodologie par la Déclaration de principes pour l'observation internationale d'élection et le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux adoptés aux Nations Unies le 27 octobre 2005, à New York, se sont engagées à :

- respecter la souveraineté du pays hôte et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ;
- respecter la législation du pays hôte et l'autorité des organes électoraux ;
- faire preuve d'une stricte neutralité politique en toutes circonstances ;

- veiller à l'exactitude des observations et faire montre de professionnalisme dans l'établissement des conclusions ;
- coopérer avec d'autres observateurs internationaux ;
- vérifier, ensemble, le respect des procédures électorales établies, visant en particulier à garantir la transparence et l'intégrité des opérations de vote, de dépouillement et de compilations des résultats ».

B. L'OBSERVATION PREELECTORALE

Afin de prendre la mesure du contexte général, l'état des préparatifs et pour mieux appréhender l'environnement juridique, social et politique prévalant à la veille de l'élection, la mission d'observation francophone a tenu des séances de travail avec l'ensemble des autorités, institutions et acteurs impliqués dans le processus électoral.

C'est ainsi qu'elle a été reçue en audience par :

- M. Jacques SYLLA, Premier ministre, chef du gouvernement ;
- Le Général Charles RABEMANANJARA, Ministre de l'Intérieur et de la Réforme Administrative ;
- M. Marcel RANJEVA, Ministre des affaires étrangères ;
- M. Jean-Michel RAJAONARIVONY, Président de la Haute Cour Constitutionnelle ;
- M. Théodore RANDREZASON, Président du Conseil national électoral ;

L'arrivée tardive de la mission ne lui a pas permis, en dépit de ses sollicitations, de rencontrer les candidats à l'élection présidentielle, fortement engagés dans leur campagne électorale. Elle n'a pu s'entretenir qu'avec Olivier RAKOTOVAZAH, secrétaire général du parti MFM et directeur de campagne du candidat Manandafy RAKOTONIRINA.

Elle a, en outre, été reçue par l'équipe de direction du Comité national d'observation des élections et d'éducation des citoyens (CNOE) conduite par M. PATRICE, le Président national.

La mission a, enfin, eu des entretiens auprès de quelques représentations diplomatiques des Etats membres de l'Organisation internationale de la Francophonie accréditées à Antananarivo. C'est ainsi qu'elle a été reçue par :

- L'Ambassadeur de France, Alain LE ROY ;
- L'Ambassadeur du Sénégal, César COLY ;

- Le Chargé d'affaires de la Confédération helvétique, Benoît GIRARDIN.

Il serait à relever que, organisé par les autorités malgaches, le scrutin du 3 décembre a bénéficié de l'assistance de la communauté internationale. A titre d'illustrations : le PNUD a contribué à hauteur de 1,267 millions de dollars ; l'Union Européenne à hauteur de 3 millions d'euros ; la Norvège à hauteur de 1 million de dollars ; la Suisse à hauteur de 363 000 dollars ; la France à hauteur de 100 000 euros.

C. L'OBSERVATION DU SCRUTIN

1. Plan de déploiement de la mission d'observation électorale de la Francophonie

Afin de procéder à l'observation du scrutin, les membres de la mission se sont déployés en neuf équipes, réparties géographiquement dans les chefs lieux de Province, tout en se donnant pour objectif de couvrir un maximum de centres de vote, en privilégiant la visite de ceux où des batailles électorales serrées étaient annoncées.

Equipes	Lieu	Départ	Retour
Mme Conceptia OUINSOU M. A. RAJAONA	Antananarivo	3/12	3/12
S.E. M° Jacques BAUDIN M. Jean de GAUDUSSON	Antananarivo	3/12	3/12
M. Luc SINDJOUN Mme Jennifer WOOD M. Djovi GALLY	Antananarivo	3/12	3/12
M. Ahmed ELARIF HAMIDI M. N. KAZADI	Antsirabe	3/12	3/12
Dr H. Rudolf VON ROHR M. Saïd Youssouf SOILIHI	Antsiranana (Diégo Suarez)	Sam. 2 déc.06 (par avion)	Mardi 5 déc. 06 (par avion)
M. Jean-François ROSSAT M. Gérard AH - SHUNG	Fianarantsoa	Vend. 1er déc. 06 (par la route)	Lundi 4 déc. 06 (par la route)
Mme Esther ISELI	Mahajanga	Sam. 2 déc. 06	Mardi 5 déc. 06

M. Siaka BAMBA	(Majunga)	(par avion)	(par avion)
M. Max OSER M. J-C HOUNYOVI	Toamasina (Tamatave)	Vend. 1er déc. 06 (par la route)	Lundi 4 déc. 06 (par la route)
M. Mathias B. MOROUBA M. Gérard CHAUVET	Toliara (Tuléar)	Sam. 2 déc. 06 (par avion)	Mardi 5 déc. 06 (par avion)

Le jour du scrutin, l'observation s'est faite sur la base d'une grille comportant les éléments relatifs aux heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, à la composition du bureau de vote, à la présence des forces de sécurité et des délégués des candidats, à la disponibilité du matériel électoral, à la qualité du matériel électoral, aux plaintes formulées par les électeurs, à l'ambiance dans le bureau du vote, au secret du vote, au dépouillement et au décompte des suffrages.

2. Le fonctionnement des bureaux de vote

La mission d'observation a constaté que la grande majorité des bureaux de vote, où ses membres étaient présents n'ont pas respectés l'heure d'ouverture indiqué. De même, elle a relevé que bon nombre de bureaux de vote sont restés ouverts, au-delà de l'heure légale de fermeture et très tard dans la soirée, et sans que ceci ne soit à l'origine d'un quelconque souci, afin de permettre aux nombreux électeurs présents d'exercer leur droit civique.

La mission a relevé une bonne organisation générale des bureaux de vote. Les électeurs ont fait montre de civisme et de patience dans l'ensemble.

Elle a toutefois noté :

- le nombre pléthorique d'électeurs dans certains bureaux de vote (allant souvent au-delà de 3000) y a relativisé la fluidité de la circulation et favorisé la prolongation du temps des opérations électorales ;
- le nombre relativement élevé et significatif des cartes d'électeurs non distribuées ;
- l'absence de contrôle de l'état des doigts d'électeurs à leur arrivée a été manifeste dans certains bureaux de vote ;

3. Le personnel électoral

La Mission a noté une disparité dans la compétence du personnel électoral. Elle a relevé que dans les bureaux de vote situés en ville, celui-ci était au fait de ses

attributions et s'employait à les respecter. Ce qui n'était pas toujours le cas dans les bureaux de vote en milieu rural.

Les membres de la mission ont, par ailleurs, constaté que, exception faite des délégués du candidat Ravalomanana qui étaient présents dans la totalité des bureaux de vote visités, la présence des délégués représentant les autres candidats était fort limitée, voire réduite ; leur nombre variant selon les bureaux de vote.

Les membres de la mission ont, en outre, vérifié la présence des observateurs nationaux, principalement ceux du CNOE œuvraient dans un nombre significatif de bureaux de vote.

4. Le matériel électoral

L'ensemble du matériel électoral requis était présent (y compris les textes légaux) et de bonne qualité : urnes transparentes, listes d'émargement informatisées, isolements en bonne et due forme, lampes pour le dépouillement, encre indélébile.

Néanmoins, il convient de relever qu'au sein des bureaux de vote visités, les membres de la mission ont constaté que les bulletins de vote de tous les candidats n'étaient pas mis à disposition des électeurs. En effet, en application de la législation électorale (article 47 du Code électoral) qui met à la charge de chaque candidat les frais d'impression de ses propres bulletins de vote, sept candidats (Manadafy Rakotonirina, Monja Roindefo, Elia Ravelomanantsoa, Ferdinand Razakarimanana, Philippe Tsiranana, Daniel Rajakoba et Jules Randrianjohary), n'ont pu déposer la totalité des bulletins de vote requis au terme du calendrier précis établi par le décret n°2006-672 du 12 septembre 2006, organisant le dépôt de ces bulletins de vote. Les bulletins de vote déposés par les candidats dans le délai légal ont été répartis par l'administration auprès des bureaux de vote indiqués par les candidats eux-mêmes pour en être les destinataires. En conséquence, l'indisponibilité de l'ensemble des bulletins de vote dans les bureaux de vote a caractérisé le scrutin du 3 décembre. Dans la quasi-totalité des 17 581 bureaux de vote, les bulletins des candidats Daniel Rajakoba, Ferdinand Razakarimanana, Monja Roindefo et Philippe Tsiranana n'étaient pas disponibles. Huit à dix bulletins sur les quatorze candidats étaient en moyenne présents dans les bureaux de vote, créant de ce fait des distorsions notables dans le déroulement du scrutin.

Face à cette situation, et afin d'éviter tout incident consécutif à l'absence de tous les bulletins de vote dans les centres de vote, le ministère de l'Intérieur a, la veille du scrutin, donné l'instruction aux présidents de bureaux de vote de recueillir les bulletins de vote qui seraient fournis par les mandataires des candidats auprès des bureaux de vote le jour même du scrutin ; de ne pas les mettre à la disposition des électeurs dans le bureau de vote, mais de les décompter comme étant valables lors du dépouillement s'ils étaient déposés dans les urnes. Cette mesure, qui aurait pu être à l'origine de confusion, n'a toutefois reçu qu'une application marginale.

5. Les opérations dépouillement

Les opérations dépouillement auxquelles les membres de la mission ont assistées, se sont déroulées suivant les standards de transparence, en présence des représentants des candidats et du public.

D. LES CONSTATS DE LA MISSION FRANCOPHONE D'OBSERVATION

A l'issue de son observation effectué dans le contexte du dispositif constitutionnel et juridique malgache, la Mission a constaté les éléments qui suivent, en se basant sur les « Principes directeurs devant guider l'envoi d'une mission (francophone) d'observation des élections » définis à Marrakech en décembre 1996, et en se fondant sur les indicateurs ainsi que les paramètres découlant de l'engagement consigné dans la Déclaration de Bamako, que la République de Madagascar a souscrits à respecter, pour la « *tenue d'élections libres, fiables et transparentes* ».

1 – Concernant le renforcement des capacités nationales de l'ensemble des acteurs et des structures impliqués dans le processus électoral :

La mission francophone a relevé :

- L'effort réalisé par les autorités malgaches dans l'informatisation du fichier électoral, mais aussi dans la dotation en matériel informatique adéquat de l'administration électorale (principalement le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative, le Conseil National électoral et la Haute Cour Constitutionnelle). La mise en œuvre de cette informatisation a été fort tardive, ce qui explique, en conséquence, les problèmes rencontrés dans la distribution des cartes ;
- la faiblesse des ressources matérielles et en personnel mises à la disposition du Conseil national électoral afin qu'il puisse exercer la plénitude de ses attributions.

2 – Concernant la transparence dans l'organisation des élections :

La mission a constaté :

- La volonté maintes fois réaffirmée par l'ensemble des acteurs du processus électoral (Ministère de l'Intérieur et de la Réforme administrative, la Haute Cour Constitutionnelle, Constitutionnel, CENI, membres des bureaux de vote) de faire valoir les exigences de la transparence à toutes les étapes du processus, sollicitant, en vain, une plus grande implication des partis politiques au processus électoral conformément aux dispositions du Code électoral ;
- Les insuffisances nombreuses dans les listes électorales en termes d'erreurs matérielles et d'omissions qui, en raison d'une informatisation effectuée dans

la hâte, n'ont pu être établies selon le protocole retenu. Cette situation a entretenu, au sein de l'opinion publique, le doute et le discrédit sur la réalité des listes électorales;

- Le déroulement du vote ainsi que les opérations de dépouillement des bulletins de vote se sont déroulés dans le respect de la transparence ;
- La présence de plusieurs missions internationales d'observation des élections (Union africaine, SADC, Commission de l'Océan Indien, Union européenne, ambassade des Etats-Unis, EISA, National Democratic Institute), invitées par les autorités malgaches à suivre le déroulement du processus électoral, et dont les activités étaient coordonnées par un Bureau spécialement établi à cet effet par le PNUD, a contribué à consolider la transparence de celui-ci. La pleine liberté de mouvement accordée à toutes ces missions d'observation a participé à attester la régularité du processus

3- L'existence d'organes indépendants et crédibles reconnus par tous dans l'organisation des élections :

La mission francophone a vérifié qu'en dépit de la volonté maintes fois soulignée par les autorités politiques de conférer une indépendance effective aux institutions impliquées dans l'organisation du scrutin, la réalité de celle-ci n'est pas toujours perçue comme telle par bon nombre d'acteurs politiques et par l'opinion publique.

4 – Les dispositions garantissant la pleine participation des citoyens au scrutin :

Le cadre juridique garantit la participation effective des citoyens au scrutin, le droit positif consacrant le principe du suffrage universel, et prohibant toute forme de discrimination. Par ailleurs, le caractère secret du vote a été largement constaté, avec, notamment, l'existence au sein de tous les bureaux de vote d'isoloirs dûment aménagés et permettant de garantir l'intimité du vote.

Il conviendrait toutefois de relever que la pleine participation de l'électorat au scrutin du 3 décembre a souffert des insuffisances liées à l'établissement des listes électorales ainsi que des difficultés constatées dans la distribution des cartes d'électeurs. Cette situation est attestée par le nombre relativement élevé et significatif des cartes d'électeurs non distribuées, et qui sont demeurées auprès des bureaux de vote, conduisant, de facto, à l'exclusion d'une partie de l'électorat à participer au scrutin.

5 – Le traitement égal des candidats tout au long des opérations électorales :

C'est certainement ce paramètre visant l'observation de la tenue d'élections libres, fiables et transparentes tel que le prescrit la Déclaration de Bamako que la Mission a

pu relever le plus grand nombre de points peu satisfaisants. En effet, dès la phase préélectorale, les exigences d'un égal traitement au niveau des conditions d'éligibilité ont été évoquées par certains candidats dont le dossier de candidature a été rejeté par la Haute Cour Constitutionnelle. Pendant la campagne électorale, certes le temps d'antenne alloués par le Conseil national électoral aux divers candidats sur les médias audiovisuels publics a été bien respecté ; toutefois, un déséquilibre dans le traitement équitable de l'actualité des candidats par les médias audiovisuels publics, aussi bien dans le temps d'antenne accordé que concernant la surface rédactionnelle retenue en faveur du candidat Ravalomanana, enfreignant le pluralisme et l'équilibre de l'information dans les médias publics, a été relevé.

La rupture de l'égal traitement des candidats a surtout été vérifiée à travers l'autorisation temporaire, à titre d'expérimentation, accordée à la radio et la télévision de Malagasy Broadcasting System (MBS), des chaînes faisant partie du groupe Tiko appartenant au candidat Ravalomanana, pour des émissions nationales satellitaires. Cette autorisation devant se terminer à la fin du mois de juin 2006, sans possibilité d'une éventuelle prorogation, a largement débordé le délai initialement accordé pour perdurer tout au long de la campagne électorale. Elle a permis à ces stations, de disposer, avec la seule radio télévision de l'Etat, d'une couverture nationale, et de relayer sans entrave, et avec un confort d'écoute sans équivalent, la campagne électorale du candidat Ravalomanana.

Enfin, la mission a mesuré que l'imputation de la charge d'impression des bulletins de vote aux candidats, mais surtout l'exigence pesant sur tous les candidats, même ceux qui n'iront pas au second tour du scrutin, d'une remise auprès de l'administration d'un nombre de bulletins comprenant ceux nécessaires à un second tour dès avant la tenue du scrutin pour que les bulletins de vote dudit candidat soient mis à disposition des électeurs au premier tour, contrarie singulièrement le principe de traitement égal des candidats.

6 - Le financement par l'Etat de l'ensemble des partis politiques légalement constitués et des campagnes électorales

Appliqué à Madagascar, ce paramètre de la Déclaration de Bamako n'est guère opératoire pour appréhender les caractères « libres, fiables et transparentes » des élections. En effet, le financement des activités politiques des partis et des candidats aux élections y relève totalement de la sphère privée, et en dehors de tout encadrement juridique. Des activités liées au scrutin, l'Etat ne prend en charge que les implications financières de l'administration électorale comprenant le défraiement de son personnel recruté pour effectuer les tâches qui s'y rapportent.

Pour les candidats, le bénéfice des ressources publiques ne s'effectue qu'à deux moments du processus électoral. Il est, tout d'abord, vérifié à l'occasion de la diffusion et de la publication d'espaces dédiés pour chacun des candidats (« tranches gratuites ») sur les antennes des médias audiovisuels de l'Etat pendant la campagne électorale. Il s'effectue, par la suite, par le remboursement des frais de campagne pour les candidats qui auraient obtenus, au moins, 10% des suffrages.

III- LES RECOMMANDATIONS DE LA MISSION D'OBSERVATION

La mission francophone a conclut au terme de son séjour que l'élection du 3 décembre a été libre et transparente.

Elle a fait les recommandations dont l'exposé suit :

- la promotion d'une vie politique apaisée par le biais d'un dialogue constant entre les acteurs de la vie politique, de la prise en considération de la société civile, de l'adoption d'un statut de l'opposition ;
- l'ouverture d'une réflexion sur le bulletin unique qui, tout en renforçant l'égalité des chances, diminuerait les risques et les accusations de fraude ;
- la prise en charge par l'Etat de l'impression des bulletins de vote de tous les candidats afin d'accroître l'égalité des chances ;
- le financement public des partis politiques afin d'éviter que la richesse des individus ne devienne le déterminant majeur des élections ;
- l'accès équitable des candidats aux médias publics ;
- le renforcement des capacités du Conseil National électoral pour qu'il puisse mieux accomplir ses missions de contrôle et de supervision du processus électoral ;
- la définition d'une population optimale d'électeurs par bureau de vote sur la base des critères de temps alloué aux opérations électorales et de fluidité de la circulation dans les bureaux de vote ;
- l'apurement des listes électorales en vue des prochaines élections avec la participation effective des partis politiques ;
- la relecture des dispositions de l'article 45 relatives à la limitation du nombre des mandats présidentiels en vue d'un consensus sur l'interprétation ou la réécriture.
- le contrôle systématique de l'état du doigt de l'électeur à son entrée dans le bureau de vote ;
- le renforcement du marquage du doigt de l'électeur ;

* *
*

ADDENDUM

Le 23 décembre 2006, la Haute Cour Constitutionnelle a rendu l'arrêt n°05-HCC portant proclamation des résultats officiels de l'élection du Président de la république du 3 décembre.

- L'arrêt du 23 décembre 2006 indique que « *21 bureaux de vote sur un total de 17.586 ont fait l'objet de carence pour les motifs suivants : absence de liste électorale, mauvais temps, défaillance des membres de bureau de vote, matériel et imprimés de vote incendiés, enlèvement d'urne et de liste électorale* ». Il est précisé que lors du « *contrôle matériel systématique effectué par la Haute Cour Constitutionnelle*, **elle n'a pas pu relever des irrégularités ayant altéré la sincérité du scrutin** ».

- L'arrêt du 23 décembre 2006, sur les points relatifs au contentieux électoral, rejette la requête de sursis à statuer au sujet de la proclamation des résultats au motif qu'« *elle tend en réalité à entraver le fonctionnement régulier des pouvoirs publics* », qu'elle vise « *à faire valoir une culture de non-acceptation du vote contrairement aux principes de démocratie...qu'elle tend à s'opposer à la proclamation des résultats définitifs de l'élection pour laquelle les requérants se sont portés candidats* ». Quant aux requêtes de demande d'annulation du scrutin, elles sont rejetées comme non fondées pour diverses raisons notamment : l'absence de preuve tangible au sujet de la privation du droit de vote d'un grand nombre d'électeurs alléguée par les candidats TSIRANANA Philippe et RAZAFIMAHALEO ; l'impossibilité de constituer d'une part les erreurs ou imperfections relevées sur les listes électorales en cause d'annulation de l'élection sur tout le territoire national, d'autre part, l'existence de 816 cartes d'électeur non distribuées en preuve de la fraude ou de l'atteinte à la liberté de vote susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin (cf. requête du mandataire du candidat RAZAFIMAHALEO) ; l'absence de preuve sur l'implication personnelle du candidat Marc Ravalomanana dans l'utilisation des moyens de l'administration à des fins de propagande (cf. requête du candidat LAHINIRIKO Jean). De manière générale, la Haute Cour Constitutionnelle a considéré que « **l'existence de requêtes ne saurait faire obstacle à la proclamation des résultats officiels** » et que « **les recours contentieux n'ont point d'effet suspensif** ».

- L'article 6 de l'arrêt portant proclamation des résultats officiels par la Haute Cour Constitutionnelle fait ressortir ce qui suit dans l'article 6 de l'arrêt:

- nombre des électeurs inscrits.....	7.317.790
- nombre des votants.....	4.531.946
- nombre des bulletins blancs et nuls.....	87.196

- nombre des suffrages exprimés.....	4.444.750
- majorité absolue par rapport au nombre des suffrages exprimés.....	2.222.376
- taux de participation.....	61,93 %

Voix et pourcentages obtenus par chaque candidat :

RAVALOMANANA Marc	2.435.199 (54,79 %)
LAHINIRIKO Jean	517.994 (11,65 %)
RATSIRAHONANA Norbert Lala	187.552 (4,22 %)
RATSIRAKA Iarovana Roland	450.717 (10,14 %)
RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher	401.473 (9,03 %)
RAKOTONIAINA Pety	74.566 (1,68 %)
RANDRIANJOARY Jules	33.463 (0,75 %)
RAJAKOBA Daniel	28.363 (0,64 %)
ANDRIAMANJATO Ny Hasina	185.624 (4,18 %)
TSIRANANA Philippe Madiomanana	1.128 (0,03 %)
RAZAKARIMANANA Ferdinand	41 (0,00 %)
MONJA Roindfo Zafitsimivalo	21 (0,00 %)
MANANDAFY RAKOTONIRINA	14.712 (0,33 %)
RAVELOMANANTSOA RAZAFINDRABE Elia	113.897 (2,56 %)

De ce qui précède, le candidat Marc Ravalomanana a été déclaré élu au premier tour de l'élection présidentielle avec 54, 79 % des suffrages exprimés.

ANNEXES

Annexe n° 1

Arrêt n°05-HCC/AR du 23 décembre 2006
portant proclamation des résultats officiels de l'élection
du Président de la République du 3 décembre 2006

Arrêt n°05-HCC/AR du 23 décembre 2006
portant proclamation des résultats officiels de l'élection
du Président de la République du 3 décembre 2006.

La Haute Cour Constitutionnelle,
Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n°2001-003 du 18 novembre 2001 relative à la Haute Cour

Constitutionnelle ;

Vu la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral ;
Vu l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;
Vu le décret n°2006-299 du 9 mai 2006 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu la décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006 ;
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice nommant les magistrats présidents des commissions de recensement matériel des votes ;
Vu les arrêtés des Délégués Généraux du Gouvernement fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote ;
Vu les documents électoraux et procès-verbaux émanant des commissions de recensement matériel des votes ;
Où Mesdames et Messieurs les Hauts Conseillers Constitutionnels en leurs rapports respectifs ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 45 de la Constitution, « *Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans ; il est rééligible deux fois* » ;

Considérant que l'organisation de l'élection présidentielle à la date du 3 décembre 2006 par le Gouvernement répond à l'obligation constitutionnelle de remettre au corps électoral le pouvoir d'élire le Président de la République avant l'expiration du mandat du Président de la République en exercice, mandat limité à 5 ans ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 47, in fine, de la Constitution, « *Le Président en exercice reste en fonction jusqu'à l'investiture de son successeur* » ;

Que préalablement à cette investiture, la démission du Président en exercice n'est nullement requise par la loi fondamentale ;

Considérant qu'en vertu de l'article 118 de la Constitution, la Haute Cour Constitutionnelle est compétente pour statuer sur le contentieux de l'élection du Président de la République et qu'elle est la seule Institution habilitée à proclamer les résultats définitifs de l'élection dans un délai de vingt jours après la réception du dernier pli émanant de la dernière commission de recensement matériel des votes tel qu'en dispose l'article 27 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Considérant que le dernier pli en provenance du district de Morafenobe est parvenu au siège de la Haute Juridiction le 17 décembre 2006 ; qu'ainsi la proclamation des résultats à la date du 23 décembre 2006 rentre bien dans le délai prescrit ;

Sur le contrôle effectué par la Haute Cour Constitutionnelle :

Considérant que la Haute Cour Constitutionnelle a vérifié les documents électoraux dressés au niveau de chaque bureau de vote recensés par les 116 commissions de recensement matériel des votes ayant fait l'objet d'un procès-verbal de leur part ; qu'une fois la régularité et l'authenticité des documents émanant des commissions de recensement matériel des votes établies, la Cour a :

- décidé de la validité ou de l'annulation des bulletins contestés ;
- procédé aux rectifications qui s'imposent sans pour autant modifier le sens du vote des électeurs ;
- procédé à l'examen des contestations ou réclamations figurant dans les procès-verbaux ou y annexées ;

Considérant que 21 bureaux de vote sur un total de 17.586 ont fait l'objet de carence pour les motifs suivants : absence de liste électorale, mauvais temps, défaillance des membres du bureau de vote, matériel et imprimés de vote incendiés, enlèvement d'urne et de liste électorale ;

Que néanmoins, lors du contrôle matériel et systématique effectué par la Haute Cour Constitutionnelle, elle n'a pas pu relever des irrégularités ayant altéré la sincérité du scrutin ;

Sur le contentieux électoral :

Considérant qu'aux termes de l'article 117 du Code électoral, « *Dans un délai de vingt jours franc après la clôture du scrutin, tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale a le droit de saisir, selon le cas, la Haute Cour Constitutionnelle ou le Tribunal Administratif, de toutes réclamations et contestations portant sur la régularité des opérations de campagne ou de vote qui se sont déroulées dans le ressort du bureau de vote où il est inscrit.*

Le même droit est reconnu à chaque candidat ou à son délégué dans toute ou partie de la circonscription concernée par sa candidature. Il peut de même contester les résultats du scrutin de son bureau de vote ou dénoncer l'inobservation des conditions formées ou prescriptions légales selon les modalités prévues au Titre IV du présent Code.

Tout observateur national jouit du même droit de réclamation de contestation et de dénonciation, reconnu aux électeurs et aux candidats ou délégués de candidats, tel que stipulé aux deux précédents alinéas et ce, dans tous les bureaux de vote pour lesquels il est mandaté » ;

Considérant que la Haute Cour Constitutionnelle, dans l'exercice de ses fonctions de juge du contentieux électoral, statue sur les demandes en se fondant sur les dispositions constitutionnelles et légales en vigueur, sur les principes généraux de droit, sur les décisions jurisprudentielles applicables aux questions soulevées ou les valeurs communément admises à travers les engagements internationaux ;

Sur le sursis à statuer :

Considérant que par requête en date du 18 décembre 2006, sieurs MONJA Roindefo Zafitsimivalo, RAJAKOBA Daniel, Ferdinand RAZAKARIMANANA et TSIRANANA Philippe Madiomanana demandent à la Cour de céans de surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale ait statué sur le sort des plaintes qui y ont été introduites ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande, les requérants soutiennent que par lettre en date du 15 décembre 2006 émanant de quelques parlementaires, ils ont été informés de l'existence de deux plaintes déposées contre les membres de la Haute Cour Constitutionnelle ;

Que la première plainte déposée le 17 novembre 2006 et enregistrée sous le n°16.269 au Ministère public invoquait un déni de justice, fait prévu et puni par l'article 185 du Code pénal et que la deuxième plainte déposée le 28 novembre 2006 enregistrée sous le numéro 8978-PRT-B au Ministère public était relative à une supposée immixtion de l'autorité juridictionnelle dans l'exercice du pouvoir législatif ;

Que le pénal tenant le civil en l'état, la Haute Cour Constitutionnelle doit surseoir à statuer ;

Considérant qu'il n'est pas superflu de déclarer que :

- d'une part, la Haute Cour Constitutionnelle a déjà tranché sur les recours introduits par lesdits parlementaires auprès de son greffe, non seulement conformément aux dispositions constitutionnelles et légales, mais encore en temps opportun ;

- d'autre part, il y a lieu de souligner que selon les dispositions de l'article 124, alinéa 2, de la Constitution, « *Les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle sont motivés ; ils ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils*

s'imposent à tous les pouvoirs publics ainsi qu'aux autorités administratives et juridictionnelles » ;

Considérant que le sursis à statuer dans le cas du principe processuel « *le pénal tient le civil en l'état* » implique l'existence de deux procès pendants devant deux juridictions d'ordres et de compétence différents dont l'une civile et l'autre pénale et dont la solution du procès civil dépend de la décision donnée au pénal ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les résultats d'une élection organisée conformément aux dispositions constitutionnelles et légales ne dépendent absolument pas d'une quelconque décision pénale qui leur est complètement étrangère, n'ayant avec eux aucun lien de dépendance ;

Considérant qu'en tout état de cause, la présente requête demandant à la Haute Juridiction de surseoir à la proclamation des résultats de l'élection présidentielle, Haute Juridiction, unique Institution habilitée à y procéder, tend en réalité à entraver le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la pratique de la démocratie en s'opposant aux résultats de la libre expression de la volonté générale et en s'appuyant intentionnellement sur une base légale erronée ;

Qu'ainsi la présente requête ne fait que refléter la velléité de sauvegarder des intérêts particuliers au détriment de l'intérêt général, exprime une démarche anti-démocratique donc anti-constitutionnelle et, en conséquence, vise à faire valoir une culture de non-acceptation du vote librement émis par l'ensemble des citoyens, contrairement aux principes de la démocratie communément admis ; qu'elle tend à s'opposer à la proclamation des résultats définitifs de l'élection pour laquelle les requérants se sont portés candidats ;

Considérant qu'en tout moment, la Haute Cour Constitutionnelle se réserve le droit de saisir la juridiction compétente pour tout acte diffamatoire ou toute velléité de porter atteinte à l'ordre public en tant que de besoin et ce, toujours en considération de l'intérêt supérieur de la Nation ;

Considérant que de ce qui précède, la requête aux fins de sursis à statuer doit être rejetée comme non fondée ;

Sur l'annulation du scrutin :

Considérant que par requête en date du 12 décembre 2006, le candidat TSIRANANA Philippe Madiomanana demande à la Cour de céans l'annulation de l'élection présidentielle du 3 décembre 2006 ;

Qu'à l'appui de sa demande, le requérant soulève :

- la non-publication de la liste des bureaux de vote au plus tard le 20 novembre 2006 en violation de l'article 33, alinéa 1^{er}, du décret n°2006-672 du 12 septembre 2006 ;

- l'augmentation anormale du nombre des électeurs inscrits qui passait de 6.926.840 lors de l'arrêtage provisoire avant le scrutin à 7.357.424 lors de la

communication des résultats complets provisoires par le Ministère chargé de l'Intérieur ;

- la privation du droit de vote d'un grand nombre d'électeurs ;

Considérant, en premier lieu, qu'il a été notoirement constaté que les Délégués Généraux du Gouvernement ont fait publier les premiers arrêtés fixant la liste et l'emplacement des bureaux de vote pour l'élection du 3 décembre 2006 à partir du 13 novembre 2006, suivis d'autres arrêtés rectificatifs dans le délai fixé par le décret sus-cité ;

Qu'en plus, le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative a agi de sorte que les candidats puissent disposer d'un extrait du journal officiel de la République relatant la liste et l'emplacement des bureaux de vote sur tout le territoire national ;

Considérant, en deuxième lieu, que la privation du droit de vote d'un grand nombre d'électeurs sur la base de la différence du nombre d'inscrits avant et après la date du scrutin relève seulement d'une analyse statistique propre au requérant, celui-ci n'ayant produit aucune preuve tangible à l'appui de ses moyens ;

Considérant dès lors que les moyens invoqués afin d'annuler l'élection du 3 décembre 2006 ne constituent que de simples allégations ;

Qu'il y a lieu de rejeter la présente requête comme non fondée ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 12 décembre 2006, sieur RAFARALAHY Xavier Théophile, mandataire du candidat RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher, demande à la Cour de céans l'annulation de l'élection dans toute la région de la Haute Matsiatra, notamment dans les communes d'Ambalavao, Fianarantsoa I et Fianarantsoa II et, en conséquence, l'annulation de l'élection sur tout le territoire national et, au préalable, la vérification de l'exactitude de tous les noms des électeurs inscrits sur le territoire national ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient :

- que les listes électorales comportent trop d'erreurs relatives aux noms, aux numéros des cartes nationales d'identité, aux cartes d'électeur, aux adresses, aux filiations des électeurs ;
- qu'un certain nombre d'électeurs, malgré les corrections proposées, ont été rayés des listes électorales ou y ont figuré deux fois ;
- que des personnes présentes aux lieux de vote n'ont pu exercer leur droit à la suite des erreurs sus-mentionnées ;

Qu'en outre, le même requérant est allé devant un huissier de justice pour lui présenter 816 cartes d'électeur non distribuées où figuraient des doublons et des erreurs de transcription ;

Considérant que la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral a organisé en son chapitre II l'établissement et la révision des listes électorales ;

Considérant que dans ce cadre, le législateur a prévu différentes structures administratives dont les attributions ont été clairement fixées :

- la commission locale de recensement des électeurs au niveau de chaque fokontany ;
- la commission administrative présidée par le Préfet ou le Sous-Préfet selon le cas, chargée d'arrêter la liste des citoyens ayant droit de vote ;
- la commission spéciale chargée de statuer sur les éventuelles réclamations ou contestations relatives à l'inscription sur la liste électorale ;

Considérant que le Code électoral dispose que les organisations non gouvernementales, associations ou groupements agréés en matière d'éducation civique ou d'observation des élections, les organisations politiques ainsi que les associations légalement constituées sont membres de droit des différentes commissions sus-visées ;

Qu'ainsi l'établissement et la révision des listes électorales ne relèvent pas exclusivement de la responsabilité des autorités administratives mais requièrent aussi une large participation des partis politiques et des citoyens ;

Considérant par ailleurs que le Code électoral lui-même a prévu la possibilité de correctifs aux éventuelles omissions et imperfections de la liste électorale ;

Qu'en tout état de cause, l'établissement ou la révision des listes électorales échappent au contrôle de la Haute Cour Constitutionnelle, sa compétence en la matière se limitant à l'utilisation régulière des listes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Que dès lors, les erreurs ou imperfections relevées par le requérant ne peuvent pas constituer une cause d'annulation de l'élection sur tout le territoire national ;

Qu'en ce sens, la Haute Cour Constitutionnelle n'a pas compétence à vérifier l'exactitude des noms des électeurs inscrits sur les listes électorales ; qu'en la matière, la Cour de céans n'est tenue de spécifier le nombre total des électeurs inscrits que seulement lors de la proclamation des résultats officiels de l'élection ;

Considérant, en outre, que l'existence de 816 cartes d'électeur non distribuées et non utilisées, ne suffit pas à établir la preuve qu'il y a eu fraude ou atteinte à la liberté de vote susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée ;

* *
*

Considérant que par cinq requêtes toutes datées du 12 décembre 2006, sieur RANDRIAMANDIMBIARISOA Noël Rasamoelina, mandataire du candidat Herizo RAZAFIMAHALEO demande à la Cour de céans l'annulation des opérations électorales dans le district de Fianarantsoa II ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soutient que le samedi 2 décembre 2006 à 10 heures 30, le comité de soutien du candidat RAVALOMANANA Marc a encore continué de distribuer des dons en nature aux habitants des communes du district de Fianarantsoa II ;

Considérant, d'une part, que le requérant n'a pas apporté la preuve de l'existence réelle d'infractions à la propagande électorale qui auraient pu avoir une incidence sur le sens du vote et que, d'autre part, l'apposition de trois signatures de témoins au bas de chaque requête n'étant pas conforme à la formalité requise par les dispositions de l'article 119 du Code électoral, ne saurait ainsi constituer une preuve suffisante des faits allégués ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 14 décembre 2006, sieur RAFARALAHY Xavier Théophile, mandataire du candidat Herizo RAZAFIMAHALEO, demande à la Cour de céans l'annulation des opérations électorales dans les districts de Fianarantsoa I et de Fianarantsoa II ;

Considérant que le requérant soulève l'utilisation du domaine de l'Université de Fianarantsoa par deux parlementaires élus à Fianarantsoa I aux fins de propagande, de distribution de dons en nature ou d'argent, de diffusion de directives à l'endroit des comités de soutien, de culte à l'endroit du candidat Marc RAVALOMANANA ;

Que ces faits ont été constatés à partir du 12 novembre 2006 au 2 décembre 2006 et que l'utilisation de bien public aux fins de propagande est contraire à la législation en vigueur ;

Considérant, d'une part, que l'apposition de signatures de trois témoins au bas de la requête ne constitue pas une déclaration écrite et autonome requise par l'article 119 du Code électoral et ne peut donc pas servir de mode de preuve au niveau de la juridiction électorale ;

Que, d'autre part, le requérant n'a pas apporté de preuve à l'appui des faits énumérés et que la présente demande ne repose dès lors que sur de simples allégations ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 10 décembre 2006, sieurs Honoré Xavier Roberson MAMPIAVY, TSIAFAKA Augustin, MAHATOVO Sylvain, tous membres du comité de soutien du candidat LAHINIRIKO Jean à Morondava, demandent à la Cour de céans l'annulation des opérations électorales dans la Région du Menabe ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande, les requérants soulèvent la non-inscription de plusieurs électeurs dans les listes électorales et la non-distribution à temps des cartes d'électeur dans la Région du Menabe ;

Considérant qu'en la forme, les requérants ont seulement versé au dossier les copies de leurs cartes d'électeur et qu'aucune pièce ne démontre qu'ils agissent devant la Cour en qualité de délégués du candidat LAHINIRIKO Jean ;

Considérant, en conséquence, qu'en application des dispositions de l'article 117 du Code électoral, les requérants, en tant que simples électeurs, ne peuvent saisir la Haute Cour Constitutionnelle que de réclamation ou contestation portant sur la régularité des opérations de vote dans le ressort des bureaux de vote où ils sont inscrits et ont voté et non dans le ressort de toute la Région du Menabe ;

Qu'il y a lieu de déclarer la présente requête irrecevable ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 14 décembre 2006, sieur RAKOTONDRAVAO Jules a saisi la Haute Cour Constitutionnelle afin de demander l'annulation des résultats de vote dans le bureau de vote n°420 201 002 école Charles Renel, Mahajanga I, aux motifs qu'il a constaté une discordance entre le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale (516) et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne (519) ;

Considérant que la Haute Cour Constitutionnelle, lors de l'exercice du contrôle matériel des votes, a déjà procédé aux rectifications nécessaires ;

Que la demande est devenue sans objet ;

* *

*

Considérant que par requête datée du 21 décembre 2006 et enregistrée le même jour au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, sieur LAHINIRIKO Jean, candidat à l'élection présidentielle, demande l'annulation des voix obtenues par le candidat Marc RAVALOMANANA dans la province d'Antananarivo et sur l'ensemble du

territoire national, pour utilisation des moyens de l'administration à des fins de propagande et pour non-respect des textes régissant les élections ;

Considérant que le requérant estime que le candidat Marc RAVALOMANANA, Président de la République en exercice, a utilisé les moyens de l'administration à des fins de propagande avant, pendant et après la campagne électorale ;

Que tel acte entre en violation de l'article 127 de la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral qui sanctionne les faits incriminés par l'annulation des voix éventuellement obtenues par l'option ou le candidat mis en cause, dans la ou les localités où l'infraction a été constatée, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 126 du même Code ;

Considérant qu'à l'appui des moyens invoqués, le requérant relève :

- le fait pour les fonctionnaires du Ministère de la Santé et de l'Enseignement d'avoir fait campagne pour le candidat Marc RAVALOMANANA ;

- l'organisation du lancement du programme intitulé « Madagascar Action Plan » ou MAP par le Président candidat Marc RAVALOMANANA le vendredi 10 novembre 2006 et ce, aux frais de l'Etat Malagasy et au sein d'un édifice public, en l'occurrence le Palais des Sports et de la Culture ;

- la fermeture d'établissements scolaires le vendredi 1^{er} décembre 2006, jour de l'organisation du meeting électoral en faveur du candidat Marc RAVALOMANANA à Mahamasina et ce, en vue d'obtenir une affluence maximale à la manifestation ;

- la diffusion le 2 décembre 2006 à la radio nationale malagasy, chaîne appartenant à l'Etat, de louange sur les réalisations du candidat mis en cause pendant son premier mandat ;

- l'envoi d'une note officielle du 5 décembre 2006 par le Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale aux représentants de ce Ministère les engageant d'arrêter toute tâche administrative et de se consacrer à la collecte des résultats dans leurs communes respectives ;

Considérant, de prime abord, que le requérant n'a pas apporté la preuve que les faits incriminés sont imputables à la personne du candidat mis en cause ;

Considérant ensuite que concernant le lancement du programme « Madagascar Action Plan » le 10 novembre 2006, aucune disposition légale ne s'oppose à ce qu'un Président en exercice n'expose son programme en dehors de la période de propagande électorale ;

Considérant par ailleurs que la preuve n'a pas été apportée que la prétendue fermeture d'établissements scolaires ou la diffusion de louange le 2 décembre 2006 émanaient de l'ordre du Président candidat ;

Considérant enfin que tout Ministère dispose entièrement du droit de s'informer des résultats de l'élection et que toute recommandation en ce sens ne peut être répréhensible s'il n'est pas prouvé qu'elle a eu une incidence certaine sur le vote émis par le corps électoral ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 20 décembre 2006, sieur RAZAFIMAHLEO Herizo Jossicher, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans de procéder à l'annulation totale des opérations de vote du 3 décembre 2006 et d'ordonner en conséquence une nouvelle organisation d'élection présidentielle par des équipes autrement composées ;

Considérant qu'à l'appui de ses demandes, le requérant fait observer l'illégitimité et l'illégalité de l'élection sur la base :

- du constat du nombre de citoyens privés de leur droit de vote, à savoir 4,31 millions ;

- de la main-mise d'un candidat à travers l'attribution du marché de l'informatisation des listes électorales et du traitement informatique des résultats à un cabinet lié au propre directeur de campagne du candidat Marc RAVALOMANANA ;

- de non-déposition des listes électorales aux bureaux des fokontany pour y être consultées par les électeurs et de l'arrêtage des listes effectué trop souvent en catimini ;

- de la diffusion des programmes de la télévision MBS à l'échelle quasi-nationale et ce, en violation de l'esprit et de la lettre des dispositions relatives au partage des temps d'antenne entre candidats ;

- de l'ignorance par les candidats du nombre officiel d'inscrits et du nombre définitif des bureaux de vote avant le prononcé des résultats provisoires complets par le Ministère chargé de l'Intérieur ;

Considérant que la requête tend à faire valoir des irrégularités relatives, d'une part, au nombre d'inscrits sur les listes électorales, au nombre définitif des bureaux de vote, d'autre part, à l'usage de prérogative de puissance publique par le Président de la République en exercice lui-même candidat à l'élection et, enfin, au non-respect de l'égalité de chance des candidats par l'emprise audio-visuelle de la télévision MBS sur le plan quasi-nationale ;

Considérant que le requérant n'a fait qu'énumérer des faits à l'appui de ses demandes sans en apporter des preuves suffisantes pour amener la Cour de céans à l'annulation des opérations électorales sur le plan national ; qu'il n'est pas établi que lesdits faits ont pu porter atteinte à la sincérité du scrutin ou détourner le choix des électeurs ;

Qu'il y a lieu de rejeter la requête comme non fondée ;

Sur l'application de sanction pénale à l'encontre d'un candidat et l'annulation des voix obtenues par celui-ci :

Considérant que par requête en date du 15 décembre 2006, sieur MONJA Roindefo Zafitsimivalo, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans d'appliquer à l'encontre du candidat RAVALOMANANA Marc la sanction prévue par l'article 129 du Code électoral et de déclarer la nullité des voix qu'il a obtenues ;

Considérant qu'au soutien de sa demande, le requérant estime que contrairement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le bulletin de vote du candidat RAVALOMANANA Marc comporte une combinaison des trois couleurs nationales ;

Considérant dès l'abord que la Haute Cour Constitutionnelle n'étant pas habilitée par la législation en vigueur à prononcer une sanction pénale, le requérant est mal venu à lui demander l'application des peines prévues par l'article 129 du Code électoral à l'encontre d'un candidat ;

Considérant ensuite que par Décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006, la Haute Cour Constitutionnelle a déjà arrêté la liste définitive des candidats à l'élection présidentielle du 3 décembre 2006 et par la même décision, en son article 4, a validé les bulletins de vote desdits candidats ;

Considérant que les arrêts et décisions de la Haute Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent à tous les pouvoirs publics, aux autorités administratives et juridictionnelles tel qu'en dispose l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que la présente requête qui tend à faire revenir la Cour de céans sur sa propre décision, ne peut qu'être rejetée ;

* *

*

Considérant que par deux requêtes datées du 12 décembre 2006, sieur RAZAKARIMANANA Ferdinand, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans de condamner le candidat RAVALOMANANA Marc aux peines prévues par l'ordonnance n°92-039 du 14 septembre 1992 sur la communication audiovisuelle et à celles prévues par l'article 125 du Code électoral ;

Considérant que le requérant soutient que, d'une part, le candidat RAVALOMANANA Marc, lors du meeting électoral à Antsonjombe, a tenu des propos particulièrement violents, belliqueux et diffamatoires à l'encontre des autres candidats à l'élection présidentielle et que, d'autre part, ce même candidat a commis un outrage et une offense aux forces armées en les traitant d'incapables lors d'un meeting à Antsirabe ;

Considérant que l'examen des faits allégués relève normalement d'une juridiction pénale et ne rentre pas dans la compétence de la juridiction constitutionnelle ;

Qu'il y a lieu de se déclarer incompétente sur la présente demande ;

Sur la confrontation des procès-verbaux :

Considérant que par requête en date du 30 novembre 2006, enregistrée le même jour au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, sieur Norbert Lala RATSIRAHONANA, candidat à l'élection présidentielle du 3 décembre 2006, demande à la Cour de céans de procéder à la confrontation des procès-verbaux reçus par la Cour avec ceux remis à ses délégués ;

Considérant que la confrontation des procès-verbaux émanant des commissions de recensement matériel des votes avec ceux détenus par les délégués des candidats constitue une mesure d'instruction destinée à vérifier l'exactitude des résultats issus des bureaux de vote et parvenus au siège de la Haute Cour Constitutionnelle, en cas de contestation du décompte des voix obtenues ;

Considérant ainsi que le procédé contribue au renforcement de la transparence des résultats, la juridiction électorale étant amenée à examiner au cas par cas les réclamations relatives aux transcriptions de chiffres dans chaque procès-verbal concerné ;

Considérant d'ailleurs que la confirmation des résultats obtenus ou la correction d'éventuelles erreurs à l'issue de la confrontation des procès-verbaux garantissent l'authenticité des résultats définitifs ;

Considérant que pour la mise en œuvre du procédé, le requérant est tenu d'indiquer clairement les bureaux de vote, les communes, les districts ou les régions concernés et d'amener devant la Cour les procès-verbaux correspondants ;

Que la confrontation s'effectue au siège de la Cour, de manière contradictoire, à la suite d'une requête régulièrement établie selon les formalités légalement prescrites ;

Considérant qu'en tous cas, la demande de confrontation des procès-verbaux issus de tous les bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national, ne peut être satisfaite, une telle demande étant considérée comme non fondée car manquant en fait et en droit ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le requérant n'a pas indiqué les circonscriptions concernées et n'a pas fait parvenir à la Cour les procès-verbaux correspondants ; que la présente requête est dès lors considérée comme seulement une invitation adressée à la Cour de procéder à la confrontation des procès-verbaux en tant que de besoin ; que la Cour en prend acte ;

* *
*

Considérant que par requête en date du 10 décembre 2006, sieur ANDRIANTAHINOMENJANAHARY Félicien Simon de l'Enfant Jésus, mandataire du candidat Herizo RAZAFIMAHALEO dans le district d'Ambositra, demande à la Cour de céans de procéder à la vérification de l'exactitude des chiffres transcrits dans les procès-verbaux émanant d'un certain nombre de bureaux de vote situés dans les communes suivantes : Ambohimombo I, Ambositra II, Imerina Imady, Ilaka Centre, Marosoa, Sahatsiho Ambohimanjaka, Ambositra, Ivato, Andina, Ambohimombo II ;

Considérant que le requérant a fait parvenir au siège de la Cour les copies des procès-verbaux dont il est en possession et correspondant aux bureaux de vote visés dans sa requête ;

Considérant que l'examen des procès-verbaux remis par le représentant du candidat avec ceux en possession de la Cour et émanant des commissions de recensement matériel des votes, a permis de constater une concordance parfaite du nombre des voix obtenues par les candidats dans les communes visées dans la requête ;

Que la Haute Cour a pris acte de la demande de vérification et a donné satisfaction à la requête ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 18 décembre 2006, enregistrée le même jour au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, sieur Liva RAHARISON, député de Madagascar et à la fois coordonnateur national du parti AVI, agissant à la place et pour le compte de sieur Norbert Lala RATSIRAHONANA, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans de procéder à la confrontation des procès-verbaux obtenus par ses délégués de vote avec ceux des commissions de recensement matériel des votes ;

Considérant que de l'examen contradictoire effectué le 19 décembre 2006 au siège de la Haute Juridiction, des documents électoraux émanant des commissions de recensement matériel des votes et des procès-verbaux ou autres documents en remplacement des imprimés officiels détenus par les représentants du requérant, ont été constatées :

- la concordance parfaite des chiffres relatifs aux résultats issus de 16 bureaux de vote situés dans les Régions d'Amoron'i Mania, de Vatovavy Fitovinany, d'Atsimo Atsinanana, de Boeni et d'Analamanga ;

- la présentation par le parti AVI d'une copie du procès-verbal où figuraient les résultats d'un bureau de vote dénommé EPP Zafindraravola, Manandriana, alors que ledit bureau de vote n'existe nulle part, ni dans la liste officielle initialement fixée par le Délégué Général du Gouvernement, ni parmi les documents émanant de la commission de recensement matériel des votes de Manandriana ; que la copie du procès-verbal sus-visé n'est pas passée par la commission de recensement matériel des votes et porte les signatures de scrutateurs et de membres de bureau de vote

inconnus ; que dès lors, un document d'origine inconnue ne peut servir de base pour le calcul des voix obtenues par les candidats ;

Considérant qu'aucune confrontation n'a été faite pour d'autres bureaux de vote cités dans la requête mais pour lesquels le requérant ne disposait pas de copies des procès-verbaux correspondants ;

Considérant que, à part ces cas isolés, les deux parties n'ont pu constater d'irrégularités à l'issue de la confrontation ;

Sur la disqualification d'un candidat :

Considérant que par trois requêtes respectivement datées du 9 décembre 2006 et du 21 décembre 2006, sieur LAHINIRIKO Jean, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans de déclarer la disqualification du candidat Marc RAVALOMANANA pour usage de prérogatives de puissance publique ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, le requérant soulève un certain nombre de faits qu'il aurait constatés avant ou après la tenue du scrutin :

- la mise en place des structures dénommées « Tiako i Madagasikara Fanabeazana » et « Tiako i Madagasikara Fahasalamana » regroupant respectivement les enseignants et les médecins qui étaient contraints d'y adhérer pour influencer le choix des électeurs en faveur du candidat Marc RAVALOMANANA, cette situation rentrant en violation des dispositions de l'article 40 de la Constitution par la politisation de l'administration ;

- le lancement par le candidat Marc RAVALOMANANA du programme politique appelé « Madagascar Action Plan » le vendredi 1^{er} décembre 2006 au Palais des Sports et de la Culture, les membres des Institutions de l'Etat ainsi que les représentants de la communauté internationale y ayant été conviés et les fonctionnaires contraints à y être présents, l'organisation de la campagne ayant été assurée aux frais de l'Etat Malagasy et tenue dans un édifice public, ce qui nuit à l'égalité des chances des candidats et influence fortement le choix des électeurs ;

- la fermeture d'école publique sans autorisation administrative préalable lors du meeting organisé le vendredi 1^{er} décembre 2006 à partir de 9 heures au stade municipal de Mahamasina, ce, pour obtenir une affluence maximale à la manifestation ;

- la diffusion à la radio nationale malagasy au cours de l'émission Fivoy le samedi 2 décembre 2006 à 8 heures 20 de la louange des réalisations du candidat Marc RAVALOMANANA pendant son premier mandat, ce, en dépit de la clôture de la campagne électorale ;

- la collecte et le traitement des résultats de l'élection présidentielle par la société dénommée DIGITMG Sarl, société qui appartient à l'épouse du Ministre de l'Education Nationale et des Recherches Scientifiques et à la fois mandataire du

candidat Marc RAVALOMANANA, l'octroi du marché à un proche collaborateur démontrant une fois de plus l'usage de prérogative de puissance publique et la volonté du candidat de détourner le choix des électeurs à son profit ;

- la suspension de la publication des résultats provisoires par le Ministère de l'Intérieur le 8 décembre 2006 jusqu'à 16 heures et l'interdiction d'accès au public à la coupole de ce ministère qui renforcent la certitude d'une manipulation des résultats ;

- l'existence d'une note de service émanant du Secrétaire Général du Ministère de l'Education Nationale et des Recherches Scientifiques en date du 5 décembre 2006, note de service adressée à tous les Directeurs régionaux de l'Education nationale et à tous les chefs CISO et chefs ZAP avec comme objet la collecte et l'envoi des résultats de l'élection en provenance des communes, ce qui relève d'un abus d'autorité et de détournement de pouvoir de la part du Président candidat ;

Considérant, en outre, que par requête en date du 15 décembre 2006 enregistrée le même jour au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle, sieur MONJA Roindefo Zafitsimivalo, candidat à l'élection présidentielle, demande également à la Cour de prononcer la disqualification du candidat Marc RAVALOMANANA ;

Considérant que le requérant invoque le non-respect de l'égalité de chance des candidats et de la neutralité de l'administration ainsi que l'usage abusif de la puissance publique à des fins autres que l'intérêt général ;

Considérant qu'à l'appui de ces moyens, sieur MONJA Roindefo Zafitsimivalo reprend quelques faits visés dans la précédente requête émanant de sieur LAHINIRIKO Jean, à savoir :

- la nomination d'un Ministre en exercice comme Directeur de campagne du Président candidat ;
- la diffusion de la note de service du 5 décembre 2006 par le Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;
- la fermeture d'établissement public le vendredi 1^{er} décembre 2006, date du meeting électoral au stade municipal de Mahamasina ;

Considérant que par mémoire en défense en date du 20 décembre 2006, enregistré au greffe de la Cour le même jour, sieur RAVALOMANANA Marc, candidat à l'élection présidentielle, demande à la Cour de céans la jonction des requêtes formulées par sieurs LAHINIRIKO Jean et MONJA Roindefo Zafitsimivalo et de les rejeter comme non fondées ;

Considérant que le défendeur soutient qu'en la forme, les deux requêtes sus-visées tendent aux mêmes fins, présentent les mêmes faits en se basant sur le même et unique moyen tiré de la violation de l'article 128 de la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral ; qu'il y a lieu dès lors de les joindre pour y être statué par un seul et même arrêt ;

Considérant que le défendeur réplique que les requérants se sont seulement contentés d'énumérer des faits pour en déduire qu'il y a eu usage de prérogative de puissance publique sans qu'aucune preuve n'y ait été rapportée ;

Que les deux branches TIM évoquées par les requérants sont des associations purement privées auxquelles peuvent adhérer tous les citoyens intéressés en vertu des dispositions de l'article 14 de la Constitution consacrant la liberté d'association ;

Que les deux branches TIM ont été créées plusieurs mois avant l'élection du 3 décembre 2006, c'est-à-dire bien avant la période de la propagande électorale et en conséquence, non destinées à la campagne électorale ;

Que les requérants n'ont pas apporté la preuve que la prétendue fermeture d'établissements scolaires d'Antananarivo le 1^{er} décembre 2006 émanait du candidat défendeur ; qu'il en est de même pour les autres faits incriminés ;

Que le choix de la date du vendredi 10 novembre 2006 pour la présentation du programme dénommé « Madagascar Action Plan » au Palais des Sports et de la Culture était fixé par rapport à la période de l'examen du projet de loi des Finances pour 2007 et pour éviter toute confusion pendant la période de la propagande électorale qui devait s'ouvrir le lendemain ;

* *

*

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 128 de la loi organique n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral, « *Tout chef et tout membre d'Institution en exercice ou sortant, tout fonctionnaire d'autorité civile ou militaire, candidats à une élection, ayant usé de prérogatives de puissance publique dont ils disposent pour influencer le choix des électeurs seront disqualifiés.*

La disqualification est prononcée, selon le cas, par la Haute Cour Constitutionnelle ou par le Conseil d'Etat ou par le Tribunal Administratif dès que les charges contre le candidat incriminé sont avérées fondées » ;

Considérant ainsi que le législateur, aux fins de garantir la bonne marche du processus électoral et d'assurer l'égalité de chance entre les candidats, a voulu interdire l'usage de prérogatives de puissance publique par un candidat jouissant d'une autorité au sein de l'Etat ;

Considérant que la disqualification demeure la sanction à prononcer à l'encontre du candidat dont les actes sont entrés en violation de l'interdiction sus-énoncée ;

Considérant dès lors que l'application de la sanction nécessite, d'une part, l'existence réelle d'acte positif démontrant l'usage de prérogative de puissance publique, la preuve que l'acte émane du candidat incriminé et non de tierce personne

et, d'autre part, la preuve tangible que l'acte commis a pu avoir une incidence certaine sur le choix des électeurs ;

Considérant que toutefois, en raison de la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, tout chef ou membre d'Institution en exercice et candidat à une élection est tenu, en dehors de la campagne électorale qu'il effectue, d'assumer normalement les obligations rattachées à sa charge ;

Considérant qu'il appartient au requérant d'apporter les preuves de ses allégations pour pouvoir amener la juridiction compétente à prononcer la sanction ;

Considérant que dans le cas d'espèce, les requérants, en premier lieu, ont seulement énuméré les faits incriminés sans en apporter les preuves correspondantes, en deuxième lieu, n'ont pas pu démontrer que ces faits sont imputables à la responsabilité du défendeur et, en troisième lieu, n'ont pas présenté des résultats de l'élection qui auraient pu être les produits de l'usage de prérogatives de puissance publique ;

Considérant que la présentation du MAP effectuée le 10 novembre 2006 et la collecte des résultats après le 3 décembre 2006, ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 128 du Code électoral ; que la fermeture d'établissement scolaire n'est pas imputable à la responsabilité du Président candidat ;

Que de surcroît, la Cour de céans, lors de l'examen des procès-verbaux émanant des commissions de recensement matériel des votes, n'a pas constaté d'observation ou de réclamation se rapportant à l'usage de prérogatives de puissance publique ou de contestation de résultats à cause de cet usage ;

Qu'il y a lieu de rejeter les requêtes comme non fondées ;

Sur les autres requêtes :

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle le 12 décembre 2006, sieur RAJERY Randriamampianina, mandataire du candidat Herizo RAZAFIMAHLEO, demande à la Cour de céans de prendre les mesures prévues par la loi aux fins de faire ressortir la vérité des urnes ;

Qu'à l'appui de sa demande, le requérant expose que lors du dépouillement du scrutin du 3 décembre 2006, il s'est produit dans le bureau de vote n°30 EPP Andohatapenaka II, district d'Antananarivo I, une coupure de courant électrique à l'issue de laquelle 22 enveloppes en plus étaient trouvées sur la table ; que les délégués n'ont pas voulu signer le procès-verbal des opérations électorales parce que les résultats du vote auraient été faussés ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du procès-verbal établi dans ledit bureau de vote que celui-ci a été bel et bien signé par quatre délégués de candidats ; qu'aucune observation ni contestation n'y figure et que les mêmes résultats figurent sur le procès-verbal et sur la feuille de dépouillement ;

Qu'ainsi, le requérant n'ayant apporté aucune preuve de ses allégations, sa demande doit être rejetée comme non fondée ;

* *

*

Considérant que par requête en date du 12 décembre 2006, sieur RAKOTONIRINA Jérôme, mandataire du candidat Herizo RAZAFIMAHLEO, demande à la Cour de céans d'appliquer les mesures prévues par la loi du fait que de nombreux électeurs des bureaux de vote

n°110 801 036 et 110 801 037 dans le fokontany d'Androndrakely-Saropody-Antota, district d'Antananarivo II, n'ont pas pu exercer leur droit de vote ;

Qu'au soutien de sa demande, le requérant soutient que ces électeurs n'ont pas pu se faire délivrer leurs cartes d'électeur, le bureau du fokontany étant continuellement fermé ;

Considérant que par mémoire en défense du 18 décembre 2006, le Président du fokontany d'Androndrakely-Saropody-Antota réfute tous les moyens invoqués par le requérant ;

Que le défendeur réplique :

-que le bureau du fokontany a été toujours ouvert au public même le jour du dimanche et que le requérant n'habite même pas dans le fokontany concerné ;

-que neuf personnes étaient chargées par le bureau du fokontany de délivrer les cartes d'électeur à la résidence de chaque citoyen tel que l'approuvent les accusés de réception établis à cet effet ;

-que parfois, pour les cas des personnes absentes de leur résidence, les accusés de réception n'ont pu être établis ;

-que le jour du scrutin, les cartes d'électeur non distribuées étaient disponibles au bureau attendant au bureau de vote du fokontany ;

-que le défendeur se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre du requérant pour cause de diffamation au moment voulu ;

Considérant que la Cour de céans, faute de preuve à l'appui des moyens invoqués par le requérant et en l'absence de réclamations ou de contestations inscrites ou annexées au procès-verbal du bureau de vote mis en cause, ne peut que rejeter la présente requête comme non fondée ;

* *

*

Considérant que l'existence de requêtes ne saurait faire obstacle à la proclamation des résultats officiels ; qu'en effet, aux termes des dispositions de

l'article 32 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001, dans tous les cas, les recours contentieux n'ont point d'effet suspensif ;

Qu'enfin, aux termes des dispositions de l'article 28 de la même ordonnance, la Haute Cour procède à la proclamation des résultats officiels de l'élection en spécifiant :

- le nombre total des inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages exprimés ;
- le nombre des suffrages exprimés recueillis par chaque candidat ;

Sur les conditions d'élection du Président de la République :

Considérant qu'aux termes de l'article 29, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 précitée, « *La Haute Cour Constitutionnelle proclame élu Président de la République au premier tour du scrutin le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés* » ;

Sur le remboursement du cautionnement versé par les candidats :

Considérant que selon les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001, tout candidat aux fonctions de Président de la République doit verser la somme de 125 millions de fmg, soit 25 millions d'ariary, à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles ;

Qu'en vertu du même article 6, ont droit au remboursement du cautionnement les candidats ayant obtenu dix pour cent des suffrages exprimés lors du premier tour ;

**Par ces motifs,
La Haute Cour Constitutionnelle
Arrête :**

Article premier.- sont annulées, au titre du contrôle de légalité, les opérations électorales de deux bureaux de vote dont la liste est annexée et totalisant 261 voix.

Article 2. - Est constatée la carence de 21 bureaux de vote pour les motifs évoqués ci-dessus et dont la liste figure en annexe.

Article 3.- Sont rejetées comme non fondées les requêtes formulées par sieurs :

- - MONJA Roindefo Zafitsimivalo, RAJAKOBA Daniel, Ferdinand RAZAKAMANANA et TSIRANANA Philippe Madiomanana
- - RAFARALAHY Xavier Théophile

- - RANDRIAMANDIMBIARISOA Noël Rasamoelina
- - RAKOTONDRAVAO Jules
- - LAHINIRIKO Jean
- - RAJERY Randriamampianina
- - RAKOTONIRINA Jérôme
- - RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher

Article 4.- Est déclarée irrecevable la requête formulée par sieurs Honoré Xavier Roberson MAMPIAVY, TSIAFAKA Augustin et MAHATOVO Sylvain.

Article 5.- Il est donné acte des demandes de confrontation formulées par sieur Norbert Lala RATSIRAHONANA, sieur ANDRIANTAHINOMENJANAHARY Félicien Simon de l'Enfant Jésus et par sieur Liva RAHARISON.

Article 6.- Sont arrêtés ainsi qu'il suit les résultats officiels de l'élection présidentielle du 3 décembre 2006 :

- nombre des électeurs inscrits.....	7.317.790
- nombre des votants.....	4.531.946
- nombre des bulletins blancs et nuls.....	87.196
- nombre des suffrages exprimés.....	4.444.750
- majorité absolue par rapport au nombre des suffrages exprimés.....	2.222.376
- taux de participation.....	61,93 %

Voix et pourcentages obtenus par chaque candidat :

RAVALOMANANA Marc	2.435.199 (54,79 %)
LAHINIRIKO Jean	517.994 (11,65 %)
RATSIRAHONANA Norbert Lala	187.552 (4,22 %)
RATSIRAKA Iarovana Roland	450.717 (10,14 %)
RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher	401.473 (9,03 %)
RAKOTONIAINA Pety	74.566 (1,68 %)
RANDRIANJOARY Jules	33.463 (0,75 %)
RAJAKOBA Daniel	28.363 (0,64 %)
ANDRIAMANJATO Ny Hasina	185.624 (4,18 %)
TSIRANANA Philippe Madiomanana	1.128 (0,03 %)
RAZAKARIMANANA Ferdinand	41 (0,00 %)
MONJA Roindefo Zafitsimivalo	21 (0,00 %)
MANANDAFY RAKOTONIRINA	14.712 (0,33 %)
RAVELOMANANTSOA RAZAFINDRABE Elia	113.897 (2,56 %)

Article 7.- Le candidat RAVALOMANANA Marc, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, est déclaré élu Président de la République de Madagascar.

Article 8.- Enjoint à toutes les Autorités de l'Etat d'y donner acte et d'en prendre conséquence.

Article 9.-Est ordonné le remboursement du cautionnement par eux versé à la caisse de dépôt et de consignation aux sieurs RAVALOMANANA Marc, LAHINIRIKO Jean et RATSIRAKA Iarovana Roland.

Article 10.- Le présent arrêt sera publié au journal officiel de la République.

Ainsi délibéré en son siège pour être proclamé en audience publique solennelle le samedi vingt-trois décembre l'an deux mil six à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

M. RAJAONARIVONY Jean-Michel, Président ;

M. IMBOTY Raymond, Haut Conseiller-Doyen ;

Mme RAHALISON née RAZOARIVELO Rachel Bakoly, Haut Conseiller ;

M. RABENDRAINY Ramanoelison, Haut Conseiller ;

M. ANDRIAMANANDRAIBE RAKOTOHARILALA Auguste, Haut Conseiller ;

Mme RASAMIMANANA née RASOAZANAMANGA Rahelitine, Haut Conseiller ;

M. RABEHAJA – FILS Edmond, Haut Conseiller ;

M. RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFI Dieudonné, Haut Conseiller ;

Mme DAMA née RANAMPY Marie Gisèle, Haut Conseiller

et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en chef.

Liste de bureaux de vote objets d'annulation totale

REGION: 43 MELAKY

DISTRICT 4305 MORAFENOBE

Commune: 430501 ANDRAMY

Code Bureau	Emplacement	Motif	Voix
430501024	CASE MEMBRE CLS AMPASIBE	Discordance manifeste des voix obtenues	62

REGION: 53 ATSINANANA

DISTRICT 5306 TOAMASINA II

Commune: 530601 AMBODILAZANA

Code Bureau	Emplacement	Motif	Voix
530601011	EPP SANDRAGATO	Président du BV défaillant	199
TOTAL DES ANNULATIONS			261

Liste de bureaux de vote objets de carence

CODE BUREAU	EMPLACEMENT	INSCRITS	OBSERVATIONS
Région DIANA			
District ANTSIRANANA II			
Commune MOSOROLAVA			
210418005	EPP MAHAGAGA	292	Absence de LE par mauvais temps
Région SAVA			
District SAMBAVA			
Commune BEVONOTRA			
220318004	EPP ANDASIBE	254	Sans résultat
Région ATSIMO-ATSINANANA			
District BEFOTAKA SUD			
Commune BEKOFABA SUD			
320105004	EPP ANDRIA	99	Sans résultat
District FARAFANGANA			
Commune AMBOHIGOGO			
320204007	EPP ANIVORANO	192	Carence
Région IHOROMBE			
District IAKORA			
Commune RANOTSARA NORD			
340103004	EPP BEKOFABA	250	Sans résultat
Région VATOVAVY-FITOVINANY			
District IFANADIANA			
Commune AMBOHIMANGA SUD			
350101011	BUR FKT AMBODIARA	120	Sans résultat
District NOSY VARIKA			
Commune FIADANANA			
350512001	EPP AMBALAHADY	252	Ni PV ni FD
Région BOENY			
District MITSINJO			
Commune MITSINJO			
420507008	CSB TSAMBOHO	120	Sans résultat
Région MELAKY			
District BESALAMPY			
Commune ANKASAKASA			
430303010	EPP ANOSIBE	183	Sans résultat
District MORAFENOBE			
Commune ANDRAMY			
430501016	CASE MEMBRE CLS MANDEHARIRA	113	Sans résultat
430501009	CASE MEMBRE CLS ANDROVAKELY	175	Sans résultat
Région ANDROY			
District AMBOVOMBE ANDROY			
Commune AMBOHIMALAZA			
610103011	TAVIRAMONGY	180	Sans résultat
610103013	ANKILEROE MAROLAVA	170	Sans résultat

610103003	ANKILEBAMA	197	Sans résultat
Région ANOSY			
District AMBOASARY SUD			
Commune MANEVY			
620108002	EPP AMBOTAKY	193	Sans résultat
District TAOLANARO			
Commune AMPASIMENA			
620302009	BUR FKT MAHABO	304	Sans résultat
Commune ANALAMARY			
620304001	EPP ANALAMARY	221	Sans résultat
Région ATSIMO-ANDREFANA			
District SAKARAH			
Commune SAKARAH			
630712010	BUR FKT ANTANIMBARIBE	179	Sans résultat
District TOLIARY I			
Commune TOLIARA I			
630801040	EPP TSF SALLE 3	1654	Incendie des matériels de vote
630801041	EPP TSF SALLE 1	1966	Incendie des matériels de vote
630801046	EPP TSF SALLE 2	2015	Incendie des matériels de vote
Région MENABE			
District MIANDRIVAZO			
Commune SOALOKA			
640415004	BUR FKT AMBARARATA	141	Défaillance membres BV
Total bureaux de vote:		22	

RESULTATS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE du 03 DECEMBRE 2006

RECAPITULATION NATIONALE

Numéro	Libellé Faritany	Inscrits	Votants	B&N	S.E	Ravalo manana Marc	LAHINI RIKO Jean	RATSIRA HONANA Norbert	RATSIRA KA iarovalna Roland	RAZAFIMA HALEO Herizo	RAKOTO NIAINA Pety	RANDRIA NJOARY Jules	RAJAKOB A Daniel	ANDRIA MANJATO Ny Hasina	TSIRANA NA Philippe	RAZAKARI MANANA Ferdinnand	MONJA Roindefo Zafitsimi valo	MANANDA FY Rako tonirina	RAVELO MANANT SOA Raza fin
1	ANTANANARIVO	2579692	1720187	38309	1681878	1267990	43670	120144	61426	78900	3912	14205	4649	55988	896	29	6	444	29619
2	ANTSIRANANA	555187	325642	4221	321421	107349	31616	7826	65538	72115	1600	3085	3591	15498	22	1	0	3929	9251
3	FIANARANTSOA	1306436	787886	16207	771679	384509	79116	19434	33946	126325	57234	4386	5891	35522	48	10	6	3887	21365
4	MAHAJANGA	820761	475237	7604	467633	241885	60332	12915	32846	50700	4496	5960	4959	32877	7	0	6	943	19707
5	TOAMASINA	1168428	710699	14215	696484	254614	70898	13774	241987	48210	4704	3377	1966	27944	12	0	3	4896	24099
6	TOLIARY	887286	512295	6640	505655	178852	232362	13459	14974	25223	2620	2450	7307	17795	143	1	0	613	9856
	Total Faritany	7317790	4531946	87196	4444750	2435199	517994	187552	450717	401473	74566	33463	28363	185624	1128	41	21	14712	113897
	Pourcentage					54,79%	11,65%	4,22%	10,14%	9,03%	1,68%	0,75%	0,64%	4,18%	0,03%	0,00%	0,00%	0,33%	2,56%

Nombre de bureaux : 17586 sur 17586
Taux de participation : 61,93%
Le candidat élu: RAVALOMANANA Marc

Annexe n° 2

**Décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006
arrêtant la liste des candidats
à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006**

Décision n°19-HCC/D3 du 18 octobre 2006
arrêtant la liste des candidats
à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006

La Haute Cour Constitutionnelle,
Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°2001-003 du 3 octobre 2001 portant loi organique relative à la Haute Cour Constitutionnelle ;
Vu l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;
Vu la loi n°2000-014 du 24 août 2000 portant Code électoral ;
Vu le décret n°2006-299 du 9 mai 2006 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
Vu le décret n°2006-672 du 12 septembre 2006 fixant les conditions d'application des dispositions de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;
Vu le décret n°2006-673 du 12 septembre 2006 fixant les modèles de certaines pièces à fournir par tout candidat à l'élection du Président de la République ;
Les rapporteurs ayant été entendus ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 46 de la Constitution, en son alinéa 1^{er}, « *Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit être de nationalité malagasy, jouir de ses droits civils et politiques et avoir au moins quarante ans à la date de clôture du dépôt des candidatures* » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République, « *Tout candidat aux fonctions de Président de la République, outre les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution, doit :*

1-.Etre domicilié sur le territoire de la République de Madagascar au jour du dépôt du dossier de candidature ;

2-.Etre en règle vis-à-vis des lois et règlements relatifs à l'inscription sur la liste électorale et justifier d'une inscription effective sur la liste électorale ;

3-.Avoir rempli ses obligations fiscales et avoir acquitté notamment tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois précédentes années ;

4-.Avoir versé à la caisse des dépôts et consignations la somme de cent vingt cinq millions Fmg à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles.

Tout candidat qui n'obtient pas dix pour cent des suffrages exprimés lors des résultats officiels du premier tour perd son droit au remboursement du

cautionnement. Le produit des cautionnements non remboursés est acquis à l'Etat et versé au budget général ».

Que les dispositions des articles 8, 9 et 11 de la même loi organique énoncent que :

« article 8.- Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit faire acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas.

La même déclaration précise la couleur, l'emblème ou le signe choisi par le candidat pour l'impression de ses bulletins de vote.

Toutefois, aucun emblème ou signe, aucune photo autre que celui ou celle du candidat ne doit figurer ni sur le bulletin de vote , ni sur les affiches. Il en est de même des emblèmes, dessins, marques de fabrique ou signes distinctifs déjà utilisés, déposés ou non à des fins commerciales.

Aucun candidat ne peut utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit ou entraîne une discrimination fondée sur le sexe, le degré d'instruction, la fortune, l'origine, la race, la croyance religieuse ou l'opinion, tel que stipulé à l'article 8 de la Constitution.

L'inobservation des prescriptions des alinéas 3 et 4 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 129 du Code électoral » ;

« Article 9.- A cette déclaration sont jointes les pièces suivantes en vue de la constitution du dossier de candidature qui sera établi en triple exemplaires :

1.-Un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état civil ou une copie légalisée de sa carte nationale d'identité ;

2.-Un certificat de nationalité malagasy ;

3.-Un certificat délivré par l'Administration fiscale attestant que l'intéressé a satisfait aux conditions posées par l'article 6 ci-dessus ;

4.-Une déclaration sur l'honneur du candidat selon laquelle il s'est acquitté de tous les impôts et taxes exigibles de toute nature des trois années précédentes et dont la perception ne relève pas de la compétence du service qui a délivré le certificat administratif ;

5.-Une déclaration sur l'honneur donnant la composition exhaustive des biens immeubles et des valeurs mobilières du candidat ainsi que sur la nature de ses revenus ;

6.-Un certificat de résidence ;

7.-Un certificat délivré par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas, attestant que le candidat est électeur et indiquant le numéro et la date de délivrance de sa carte d'électeur ;

8.-Une déclaration écrite sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution ;

9.-Une photocopie certifiée conforme de la quittance de versement de la somme de cent vingt cinq millions Fmg délivrée par le receveur de la caisse des dépôts et consignations ;

10.-Dix exemplaires de bulletin de vote du candidat » ;

« Article 11.- Le dossier accompagné d'un inventaire des pièces le composant est déposé au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle au plus tard cinquante jours avant la date du premier tour du scrutin. Il en est délivré récépissé.

Aucun retrait de candidature n'est admis après son dépôt officiel » ;

Considérant que le Gouvernement a pris des décrets en application de la loi organique sus-citée, notamment le décret n°2006-673 du 12 septembre 2006 fixant les modèles de certaines pièces à fournir par tout candidat à l'élection du Président de la République ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001 sus-visée, *« La Haute Cour Constitutionnelle contrôle les conditions de recevabilité des candidatures et les conditions d'éligibilité des candidats telles qu'elles résultent de la présente ordonnance portant loi organique.*

Si deux ou plusieurs candidats adoptent pour leurs bulletins de vote la même couleur, le même emblème ou le même signe, elle détermine souverainement la couleur, l'emblème ou le signe du bulletin de chaque candidat » ;

Considérant que jusqu'à la date du 14 octobre 2006 à minuit, date et heure auxquelles fut expiré le délai de dépôt de candidature prescrit par le décret n°2006-672 du 12 septembre 2006, ont été reçus au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle les dossiers de candidature de :

- Monsieur RAVALOMANANA Marc ;
- Monsieur LAHINIRIKO Jean ;
- Monsieur RATSIRAHONANA Norbert Lala ;
- Monsieur RATSIRAKA Iarovana Roland ;
- Monsieur RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher ;
- Monsieur RAKOTONIAINA Pety ;
- Monsieur RANDRIANJOARY Jules ;
- Monsieur RAJAKOBA Daniel ;
- Monsieur ANDRIAMANJATO Ny Hasina ;
- Monsieur TSIRANANA Philippe Madiomanana ;
- Monsieur RAZAKANIRINA Ferdinand ;
- Monsieur MONJA Roindefo Zafitsimivalo ;
- Monsieur MANANDAFY RAKOTONIRINA ;

- Monsieur RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn ;
- Madame RAVELOMANANTSOA RAZAFINDRABE Elia ;
- Monsieur ANDRIANJAKA Jaonah ;
- Monsieur RANDRIAMANDROSO ;
- Monsieur RANDRIANAFIDISOA ;

Considérant que la vérification effectuée en application des textes sus-visés, a donné lieu aux constatations et résultats suivants :

Sur les candidatures des sieurs Randriamandroso, Andrianjaka Jaonah, Randrianafidisoa :

a) sur le cas du candidat Randriamandroso :

Considérant que le candidat RANDRIAMANDROSO n'a pas versé à son dossier de candidature :

- 1-.la déclaration de candidature ;
- 2-.le certificat de l'Administration fiscale attestant l'acquittement des impôts et taxes des trois précédentes années ;
- 3-.la déclaration sur l'honneur sur l'acquittement des impôts et taxes des trois précédentes années ;
- 4-.la déclaration sur l'honneur des biens immeubles, valeurs mobilières et nature des revenus ;
- 5-.la déclaration sur l'honneur de respecter les dispositions de la Constitution ;
- 6-.la quittance de versement de la caution ;

b) sur le cas des candidats Andrianjaka Jaonah et Randrianafidisoa :

Considérant que les candidats ANDRIANJAKA Jaonah et RANDRIANAFIDISOA n'ont pas versé au dossier la quittance de versement de la caution délivrée par le receveur de la caisse des dépôts et consignations et qu'ainsi, la Cour a constaté que ces candidats n'ont pas payé la somme de 125 millions fmg ou 25 millions ariary requise par la loi à titre de cautionnement des frais engagés par l'Administration pour l'organisation des élections présidentielles ;

Considérant que dans ces conditions, les candidatures de RANDRIAMANDROSO, ANDRIANJAKA Jaonah et RANDRIANAFIDISOA, ne satisfaisant pas aux prescriptions des articles 6, 8 et 9 de l'ordonnance n°2001-002 du 31 août 2001, sont donc irrégulières et qu'il échet de les déclarer irrecevables ;

Sur la candidature du sieur Rajaonarivelo Pierrot Jocelyn :

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 1^{er} de la loi n°2001-002 du 31 août 2001, « *Tout candidat aux fonctions de Président de la République doit faire acte de candidature dans une déclaration revêtue de sa signature légalisée par le Préfet ou le Sous-Préfet, selon le cas* » ;

Considérant que le décret n°2006-673 du 12 septembre 2006, en son annexe 1, précise que la légalisation de signature relève de la compétence du Chef de district ;

Considérant que de l'examen du dossier déposé par le candidat RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn, la Haute Cour Constitutionnelle a d'emblée constaté qu'à la différence de celles de tous les autres candidats à l'élection du Président de la République, sa déclaration de candidature signée à Paris le 2 octobre 2006 est revêtue d'une signature légalisée par une personnalité autre que l'autorité désignée par les textes en vigueur ;

Considérant que par la déclaration de candidature aux fonctions de Président de la République, le candidat s'engage personnellement et solennellement à se soumettre à l'ordonnancement juridique interne; que la légalisation par l'autorité compétente confère à l'acte de candidature un caractère officiel et lui attribue ainsi une authenticité ;

Que dès lors, la légalisation par l'autorité compétente constitue une formalité substantielle ;

Qu'à défaut de légalisation, la déclaration signée à Paris le 2 octobre 2006 par sieur RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn revêt seulement un caractère purement privé ;

Considérant qu'après vérification matérielle effectuée auprès de l'autorité compétente, en l'occurrence le Chef du district d'Ambohidratrimo, la Haute Cour Constitutionnelle a constaté qu'aucun acte de légalisation de signature du sieur RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn n'a été consigné dans le registre ad hoc ;

Considérant, d'une part, qu'en matière de contrôle de régularité des dossiers de candidature, la compétence de la Haute Cour Constitutionnelle est liée par des dispositions légales et réglementaires précises en ce sens qu'elle n'est pas habilitée à se substituer ni au législateur ni à l'autorité compétente ;

Que la mention « Vu » apposée par le Chef de district sur l'acte ne suffit pas à authentifier la signature du candidat ;

Considérant, d'autre part, que sous peine d'appliquer d'une manière discriminatoire la loi à l'égard de tous les candidats, la Cour ne saurait régulièrement valider une telle candidature ;

Que par conséquent, indépendamment du fait que le candidat conserve la plénitude de ses droits civils et politiques, la Haute Cour Constitutionnelle ne peut que déclarer irrecevable la candidature du sieur RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn ;

En conséquence,
D é c i d e :

Article premier.- Les candidatures de sieurs ANDRIANJAKA Jaonah, RANDRIAMANDROSO, RANDRIANAFIDISOA et RAJAONARIVELO Pierrot Jocelyn sont déclarées irrecevables.

Article 2.- Les candidatures de sieurs RAVALOMANANA Marc, LAHINIRIKO Jean, RATSIRAHONANA Norbert Lala, RATSIRAKA Iarovana Roland, RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher, RAKOTONIAINA Pety, RANDRIANJOARY Jules, RAJAKOBA Daniel, ANDRIAMANJATO Ny Hasina, TSIRANANA Philippe Madiomanana, RAZAKARIMANANA Ferdinand, MONJA Roindefo Zafitsimivalo, MANANDAFY RAKOTONIRINA, et de dame RAVELOMANANTSOA RAZAFINDRABE Elia, sont déclarées recevables et valides.

Article 3.- En conséquence, la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 3 décembre 2006 est arrêtée comme suit, selon l'ordre d'arrivée et d'enregistrement des candidatures au greffe de la Haute Cour Constitutionnelle :

- Monsieur RAVALOMANANA Marc ;
- Monsieur LAHINIRIKO Jean ;
- Monsieur RATSIRAHONANA Norbert Lala ;
- Monsieur RATSIRAKA Iarovana Roland ;
- Monsieur RAZAFIMAHALEO Herizo Jossicher ;
- Monsieur RAKOTONIAINA Pety ;
- Monsieur RANDRIANJOARY Jules ;
- Monsieur RAJAKOBA Daniel ;
- Monsieur ANDRIAMANJATO Ny Hasina ;
- Monsieur TSIRANANA Philippe Madiomanana ;
- Monsieur RAZAKARIMANANA Ferdinand ;
- Monsieur MONJA Roindefo Zafitsimivalo ;
- Monsieur MANANDAFY RAKOTONIRINA ;
- Madame RAVELOMANANTSOA RAZAFINDRABE Elia.

Article 4.- Les couleurs, emblèmes et signes des bulletins des candidats susnommés sont déterminés comme suit :

- *au candidat Ravalomanana Marc*, le bulletin avec fond blanc, comprenant, sur fond bleu ciel, la photo en buste et en couleur du candidat vêtu d'une chemise à manches longues assortie d'une cravate rouge, portant une veste de couleur bleu marine sur l'épaule droite, le tout inséré dans un cercle dont la bande de bordure comporte pour la moitié inférieure l'inscription en bleu « Tiako i Madagasikara » sur fond vert, et pour la moitié supérieure l'inscription « Marc RAVALOMANANA » respectivement en blanc et jaune, sur fond bleu ;

- *au candidat Lahiniriko Jean*, le bulletin de couleurs orange et blanc en diagonale avec, au milieu, la photographie du candidat dans un cercle à fond bleu et, en dessous, l'inscription « LAHINIRIKO Jean » en bleu ;

- *au candidat Ratsirahonana Norbert Lala*, le bulletin jaune comprenant la photographie du candidat dans un rectangle carré à fond bleu, comportant les inscriptions « A.V.I » « Asa Vita Ifampitsarana », en haut et, « Norbert Lala RATSIRAHONANA » en bas ;

- *au candidat Ratsiraka Roland*, le bulletin rouge comprenant la photographie du candidat avec, en dessous, l'inscription « Roland RATSIRAKA » en caractères blancs ;

- *au candidat Razafimahaleo Herizo Jossicher*, le bulletin comportant des rayons de lumière rouge, jaune et vert, comportant, au milieu, la photographie du candidat et, en dessous, l'inscription « HERIZO Razafimahaleo » en caractères bleus ;

- *au candidat Rakotoniaina Pety*, le bulletin bleu clair comportant, en haut, l'inscription « TAMBATRA » en caractères noirs, au centre, la photographie du candidat dans un ovale blanc et, en bas, l'inscription « Pety RAKOTONIRINA » en caractères noirs ;

- *au candidat Randrianjoary Jules*, le bulletin violet comprenant, en haut, l'inscription « Pasteur Jules RANDRIANJOARY » en caractères blancs, en dessous et à gauche, la carte de Madagascar avec à l'intérieur deux mains qui se serrent, et à droite, la photographie de profil du candidat, la main droite levée et la gauche tenant un micro ;

- *au candidat Rajakoba Daniel*, le bulletin bleu et jaune or, comportant, dans le coin supérieur gauche, l'inscription « FIHAVANANTSIKA » en caractères jaunes, au dessus d'un cercle comprenant une main tenant une plante ;

- *au candidat Andriamanjato Ny Hasina*, le bulletin bleu dégradé, comportant, de haut en bas, l'inscription « NY METY AMINTSIKA MALAGASY » en caractères bleus, la photographie du candidat et l'inscription « NY HASINA ANDRIAMANJATO » en caractères blancs ;

- *au candidat Tsiranana Philippe Madiomanana*, le bulletin rouge et vert en diagonale, comportant, de haut en bas, l'inscription « TSIRANANA » en caractères noirs, la photographie du candidat dans un cercle jaune et l'inscription « Philippe Madiomanana » en caractères noirs ;

- *au candidat Razakarimanana Ferdinand*, le bulletin rouge bordeaux comprenant, de haut en bas, l'inscription « RAZAKARIMANANA Ferdinand » en caractères blancs, la photographie du candidat et l'inscription « Ho fampandrosoana ny Firenena, miainga amin'ny Fokonolona » également en caractères blancs ;

- *au candidat Monja Roindefo Zafitsimivalo*, le bulletin violet comprenant, à gauche, la carte de Madagascar entourée de 18 étoiles noires, avec une bêche et une sagaie croisées à l'intérieur, à droite, la photographie du candidat et, en dessous, l'inscription « MONJA Roindefo Zafitsimivalo » en caractères noirs ;

- *au candidat Manandafy Rakotonirina*, le bulletin rouge et noir en diagonale, comportant, de haut en bas, l'inscription « MANANDAFY RAKOTONIRINA » en caractères noirs, l'inscription « MFM » en caractères rouges et la photographie du candidat dans un ovale blanc ;

- *à la candidate Ravelomanantsoa Razafindrabe Elia*, le bulletin comprenant, de haut en bas, l'inscription « ELIA RAVELOMANANTSOA » en caractères jaunes sur fond bleu, la photographie de la candidate, la carte de Madagascar représentée par des personnages multicolores sur fond rouge, l'inscription « Madagasikarantsika » en caractères rouges sur fond vert et jaune .

Article 5.- La présente décision, qui sera notifiée aux intéressés, sera publiée au journal officiel de la république et affichée au siège de la Haute Cour Constitutionnelle.

Elle sera portée à la connaissance des électeurs par tous les moyens, notamment par la radio et la télévision nationales.

Ainsi délibéré en son audience privée tenue à Antananarivo, le mercredi dix-huit octobre l'an deux mil six, à dix heures, la Haute Cour Constitutionnelle étant composée de :

M. RAJAONARIVONY Jean-Michel, Président ;

M. IMBOTY Raymond, Haut Conseiller – Doyen ;

Mme RAHALISON née RAZOARIVELO Rachel Bakoly, Haut Conseiller ;

M. RABENDRAINY Ramanoelison, Haut Conseiller ;

M. ANDRIAMANANDRAIBE RAKOTOHARILALA Auguste, Haut Conseiller ;

Mme RASAMIMANANA née RASOAZANAMANGA Rahelitine, Haut Conseiller ;

M. RABEHAJA – FILS Edmond, Haut Conseiller ;

M. RAKOTONDRABAO ANDRIANTSIHAFI Dieudonné, Haut Conseiller ;

Mme DAMA née RANAMPY Marie Gisèle, Haut Conseille ;

r

et assistée de Maître RALISON Samuel Andriamorasoa, Greffier en Chef.